



**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

STATUT AU QUOTIDIEN

**Portabilité et monétisation du compte
épargne-temps : le décret du 27 décembre 2018**

**Mise en œuvre de l'obligation de publicité
des emplois vacants sur l'espace numérique commun**

**Les modifications statutaires
relatives aux sapeurs-pompiers professionnels**

Les cotisations au 1^{er} janvier 2019

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

**Radiation des cadres pour abandon de poste
d'un fonctionnaire en congé de maladie**

● n° 1 - janvier 2019



CIG petite couronne



**CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA PETITE COURONNE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE**

1 rue Lucienne Gérard 93698 Pantin CEDEX
01 56 96 80 80 • info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Jacques Alain Benisti

CONCEPTION, RÉDACTION, DOCUMENTATION
ET MISE EN PAGES

Direction de la diffusion statutaire,
de la documentation
et des affaires juridiques

STATUT COMMENTÉ

Sylvie Naçabal - Suzanne Marques
Philippe David - Chloé Ghebbi - Lucie Rolland

ACTUALITÉ DOCUMENTAIRE

Fabienne Caurant - Lisa Baudry
Véronique Leyral

MAQUETTE ET MISE EN PAGES

Michèle Frot-Coutaz - Marion Aldebert

© DILA - Paris 2019

ISSN 1152-5908 - CPPAP 1120 B 07382

Commission paritaire n°2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre ».

■ Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

- 2 Portabilité et monétisation du compte épargne-temps : le décret du 27 décembre 2018
- 6 La mise en œuvre de l'obligation de publicité des emplois vacants sur l'espace numérique commun
- 8 Les modifications statutaires relatives aux sapeurs-pompiers professionnels
- 10 Les cotisations au 1^{er} janvier 2019

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 16 Radiation des cadres pour abandon de poste d'un fonctionnaire en congé de maladie

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 23 Textes
- 36 Documents parlementaires
- 38 Jurisprudence
- 41 Chronique de jurisprudence
- 42 Presse et livres

Portabilité et monétisation du compte épargne-temps le décret du 27 décembre 2018

Le décret du 27 décembre 2018 prévoit la portabilité du compte épargne-temps au sein des trois versants de la fonction publique et abaisse le seuil de monétisation des jours épargnés.

Instauré dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, le compte épargne-temps (CET) a pour objet de permettre à son titulaire (fonctionnaire ou agent contractuel) d'accumuler sur un compte des droits à congé annuel qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Le CET peut notamment être alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail (jours « ARTT ») ainsi que par le report de jours de congés annuels sous réserve que l'agent ait pris au moins vingt jours de congés annuels dans l'année. Sur autorisation de l'organe délibérant, il peut en outre être alimenté par le report d'une partie des jours de repos compensateur attribués notamment en cas d'astreintes ou d'heures supplémentaires. En revanche, il ne peut recevoir le report de congés bonifiés.

Le nombre de jours inscrits sur un CET ne peut dépasser le plafond de soixante jours.

Les droits à congés épargnés sur le CET peuvent être utilisés par l'agent sous la forme de jours de congés annuels de droit commun. Ils peuvent aussi, sous certaines conditions, donner lieu à une compensation financière ou à une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

L'ordonnance n°2017-543 du 13 avril 2017 ⁽¹⁾ a introduit dans l'article 14 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ⁽²⁾ une disposition posant le principe selon lequel « en cas de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps et peut les utiliser en partie ou en totalité, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État ».

(1) Ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique présentée dans le numéro des *IAJ* de juin 2017.

(2) Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Tel est l'objet du décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 (3), publié au *Journal officiel* du 29 décembre 2018, qui modifie le décret du 26 août 2004 sur deux points. D'une part, il organise la portabilité des droits épargnés sur un CET en cas de mobilité entre les trois versants de la fonction publique, d'autre part, il abaisse le seuil à partir duquel les jours épargnés peuvent faire l'objet d'une compensation financière. Les nouvelles dispositions introduites dans le décret du 26 août 2004 précité entrent en vigueur le 30 décembre 2018.

La portabilité du compte épargne-temps

Une nouvelle rédaction de l'article 9 du décret du 26 août 2004 apporte plusieurs aménagements aux règles de conservation des droits acquis au titre d'un CET en cas de changement d'employeur ou de position administrative.

Comme précédemment, l'agent conserve ses droits en cas de mutation ou de détachement auprès d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984. À ces deux voies de mobilité, le décret du 27 décembre 2018 ajoute celle de l'intégration directe. L'ouverture des droits et la gestion du compte sont assurées par la collectivité ou l'établissement d'accueil de l'agent.

De même, lorsque l'agent est placé en disponibilité ou en congé parental, ou bénéficie d'une mise à disposition de droit commun en application des articles 61 à 63 de la loi du 26 janvier 1984, il conserve ses droits mais ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

Lorsque l'agent est placé dans l'une des positions applicables en cas de mobilité statutaire auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière, le fonctionnaire territorial conserve les droits qu'il a acquis au titre de son CET. L'utilisation des droits ouverts est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil (4). Contrairement à ce que prévoyait la rédaction antérieure, le fonctionnaire détaché n'a plus à solliciter l'autorisation de sa collectivité d'origine pour utiliser ses droits.

En termes de procédure, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'intéressé et à l'administration ou l'établisse-

ment d'accueil une attestation des droits à congés existant à cette date. De manière symétrique, lors de la réintégration de l'agent dans sa collectivité d'origine, l'administration ou l'établissement d'accueil lui adresse ainsi qu'à sa collectivité, une attestation des droits à congé existant à l'issue de la période de mobilité.

L'article 11 du décret du 27 décembre 2018 précise que le nouveau dispositif relatif à la portabilité n'est pas applicable aux agents dont la mobilité a commencé avant le 30 décembre 2018 (date de son entrée en vigueur).

S'agissant des règles applicables en cas de mise à disposition d'une organisation syndicale sur le fondement de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984, elles ne sont pas modifiées. L'agent conserve le bénéfice des droits qu'il a acquis, mais l'ouverture des droits et la gestion du compte sont assurées par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Le nouveau seuil de monétisation

Pour mémoire, l'article 1^{er} du décret du 26 août 2004 permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de prévoir pour leurs agents, par une délibération prise sur le fondement de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984, une compensation financière ou une prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFT) des jours inscrits sur leurs CET.

Jusqu'à présent, cette modalité d'utilisation du CET était ouverte pour les jours excédant vingt jours au terme de l'année civile. Le décret du 27 décembre 2018 abaisse ce seuil à quinze jours.

Le régime applicable, compte tenu de ce nouveau seuil, peut être utilement rappelé.

Les jours épargnés sur un CET n'excédant pas quinze jours (inférieur ou égal à 15) ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés annuels accordés dans les conditions de droit commun définies par l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 (5).

En revanche, pour les jours accumulés sur le compte au-delà de quinze jours, l'agent dispose d'un droit d'option qui peut être exercé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Les possibilités diffèrent selon qu'il s'agit d'un fonctionnaire affilié ou non à la CNRACL ou d'un agent contractuel.

(3) Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique.

(4) Ces règles sont fixées par le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 pour la fonction publique de l'État et le décret n°2002-788 du 3 mai 2002 pour la fonction publique hospitalière.

(5) Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Fonctionnaire affilié à la CNRACL

Le fonctionnaire peut opter dans les proportions qu'il souhaite entre les trois solutions suivantes :

- soit la prise en compte des jours épargnés au sein du régime de retraite additionnelle RAFP,
- soit pour leur indemnisation à hauteur d'un montant forfaitaire selon la catégorie hiérarchique. Les montants applicables sont identiques à ceux fixés par un arrêté du 26 août 2009 pour la fonction publique de l'État. Conformément aux engagements annoncés par le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics lors du « rendez-vous salarial » du 18 juin 2018, ces montants ont été récemment réévalués par un arrêté du 28 novembre 2018 (voir encadré),
- soit pour leur maintien sur le CET.



Les montants journaliers forfaitaires

(Arrêté du 28 août 2009 modifié par un arrêté du 28 novembre 2018)

« Les montants forfaitaires par jour (...) sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

- 1° Catégorie A et assimilé : 135 euros ;
- 2° Catégorie B et assimilé : 90 euros ;
- 3° Catégorie C et assimilé : 75 euros ».

Agent contractuel ou fonctionnaire non affilié à la CNRACL (6)

Pour l'utilisation des jours épargnés excédant quinze jours, l'agent peut choisir entre les deux options suivantes, dans les proportions qu'il souhaite :

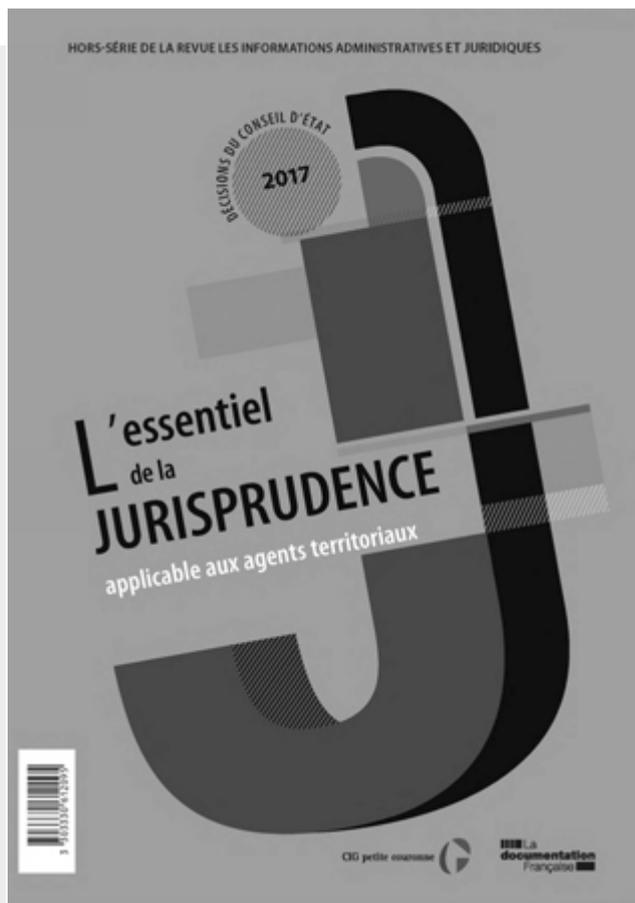
- soit l'indemnisation forfaitaire des jours dans les mêmes conditions que les fonctionnaires affiliés à la CNRACL,
- soit leur maintien sur le CET.

Lorsque l'agent n'exerce aucune option, les jours au-delà du quinzième jour sont, pour le fonctionnaire, automatiquement pris en compte pour le RAFP et, pour l'agent contractuel, automatiquement indemnisés. ■

(6) Il s'agit des fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée totale inférieure à 28 heures hebdomadaires (ou inférieure à 15 heures pour les assistants spécialisés d'enseignement artistique ou à 12 heures pour les professeurs d'enseignement artistique) qui ne relèvent pas du RAFP et ne peuvent

donc bénéficier d'une prise en compte des jours épargnés au titre du régime additionnel. Leur situation est assimilable à celle des agents contractuels (circulaire du 31 mai 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale).

Nouveau hors-série annuel de la revue « Les informations administratives et juridiques »



L'essentiel de la jurisprudence applicable aux agents territoriaux

Décisions du Conseil d'État

Une sélection de 53 décisions ou avis rendus en 2017 par le Conseil d'État ou le Tribunal des conflits, applicables aux personnels territoriaux

Réalisé par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, ce nouveau hors-série annuel de la revue « **Les informations administratives et juridiques** » est destiné aux directions des ressources humaines des collectivités et établissements territoriaux et plus largement, à l'ensemble des praticiens du droit de la fonction publique (services juridiques des collectivités, syndicats, avocats, etc.).

Chaque décision sélectionnée est reproduite dans son intégralité et précédée d'un résumé qui met immédiatement en valeur l'interprétation retenue par le juge.

Pour aller plus loin, certaines décisions ou avis sont également suivis d'une analyse commentée réalisée par les juristes du CIG de la petite couronne.

Un index thématique permet d'accéder aisément au contenu d'un arrêt déterminé.

- ✓ Ouvrage adressé aux abonnés à la revue « *Les informations administratives et juridiques* »
- ✓ En vente également à l'unité au tarif de 29 euros

Format 17 x 24 cm

Diffusion : Direction de l'information légale et administrative

La Documentation française

Tél. : 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISBN 978-2-11-145709-6

La mise en œuvre de l'obligation de publicité des emplois vacants sur l'espace numérique commun

L'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 a introduit dans l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 une nouvelle disposition prévoyant la publicité par les centres de gestion et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) des créations et vacances d'emplois dans un espace numérique commun aux administrations des trois fonctions publiques.

L'entrée en vigueur de cette mesure, destinée à faciliter la mobilité des fonctionnaires au sein des trois versants de la fonction publique, devait intervenir à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Tel est l'objet du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018, publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2018, qui organise la mise en œuvre de cette nouvelle obligation applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les principes

L'article 1^{er} du décret du 28 décembre 2018 pose le principe selon lequel la création ou la vacance de tout emploi permanent au sein des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics et des établissements hospitaliers fait l'objet d'une publicité sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques. Cette obligation s'applique dans le respect des conditions prévues par l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 ⁽¹⁾.

Selon la lettre d'information du site *Collectivites-locales.gouv.fr*, cet espace numérique sera dénommé « Place de l'emploi public » et mis en service à compter du 15 février 2019.

On rappellera qu'en vertu de ce dernier article, l'autorité territoriale doit déclarer les emplois permanents créés ou

vacants au centre de gestion compétent qui en assure la publicité, à l'exception cependant des emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par avancement de grade. En revanche, lorsqu'il s'agit d'emplois relevant des cadres d'emplois de catégorie A+ (administrateurs

Le champ d'application de l'obligation de publicité des vacances d'emplois

(art. 41, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Lorsqu'un emploi permanent est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance, à l'exception des emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade.

Les vacances d'emploi précisent le motif de la vacance et comportent une description du poste à pourvoir.

L'autorité territoriale pourvoit l'emploi créé ou vacant en nommant l'un des candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44 ou l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement, d'intégration directe ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, par voie de promotion interne et d'avancement de grade.

Les centres de gestion et le Centre national de la fonction publique territoriale rendent accessibles les créations ou vacances mentionnées à l'alinéa précédent dans un espace numérique commun aux administrations mentionnées à l'article 2 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires.

(1) Un dossier consacré à la vacance d'emploi a été publié dans le numéro des *IAJ* de mai 2018.

territoriaux, conservateurs territoriaux des bibliothèques, conservateurs territoriaux du patrimoine et ingénieurs en chef) la publicité incombe au CNFPT.

Le décret du 28 décembre 2018 précise que les emplois permanents pourvus par contrat pour une durée supérieure ou égale à un an doivent également fait l'objet d'une publicité sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

Par dérogation pour la filière sapeurs-pompiers professionnels, la publicité des vacances d'emplois ne relève pas de l'instance de gestion. Les créations et vacances d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont communiquées au ministre chargé de la sécurité civile qui en assure la publicité. Dans le cas des emplois de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers, l'ensemble de cette mission incombe au président du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (2). Or, ces emplois ne figurent pas parmi ceux, énumérés par l'article 2 du décret du 28 décembre 2018, qui sont exclus du champ d'application de l'obligation de publicité sur l'espace numérique commun (voir encadré). Des précisions pourraient être utilement apportées sur le régime qui leur est applicable.

Le contenu de la publicité

Aux termes de l'article 3 du décret du 28 décembre 2018, la saisie de l'avis de vacance d'emploi comporte obligatoirement les informations suivantes :

- le versant de la fonction publique dont relève l'emploi,
- la création ou la vacance d'emploi,
- la catégorie statutaire et, s'il y a lieu, le grade de l'emploi,
- l'organisme ou la structure dans laquelle se trouve l'emploi,
- les références du métier auquel se rattache l'emploi,
- les missions de l'emploi,
- l'intitulé du poste,
- la localisation géographique de l'emploi,
- la date de la vacance de l'emploi,
- l'autorité à qui adresser les candidatures et le délai de candidature.

À titre facultatif, l'avis peut en outre mentionner des éléments de rémunération liés à l'emploi, notamment la nouvelle bonification indiciaire.

La durée de publication sur l'espace numérique commun ne peut être inférieure à un mois, sauf en cas d'urgence.

Les emplois exclus de l'obligation de publicité sur un espace numérique commun

(art. 2, décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018)

L'obligation de publicité ne s'applique pas :

- aux emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- aux emplois pourvus, en raison de la nature des missions ou des conditions requises à leur exercice, par les fonctionnaires appartenant l'un des corps de la fonction publique de l'État recensés aux annexes 1 et 2 du décret n° 2018-1381 du 28 décembre 2018, ou pour certains agents contractuels recensés à l'annexe 3 du même décret,
- aux emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par avancement de grade,
- aux emplois pourvus par voie de concours, au titre d'une première affectation, pour les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 précitée et pour les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- aux emplois pourvus par des personnels régis par la sixième partie, livre IV, titre V du code de la santé publique.

Le dispositif transitoire

En principe, à compter du 1^{er} janvier 2019, la publicité de la création ou vacance d'emploi sur l'espace numérique commun doit être effectuée sans délai. Toutefois, l'article 5 du décret prévoit qu'à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} janvier 2020, la publicité peut intervenir au plus tard dans un délai de deux mois après une éventuelle première publicité pour les administrations de l'État et les établissements relevant de la fonction publique hospitalière. ■

(2) Articles 8 et 9 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

Les modifications statutaires relatives aux sapeurs-pompiers professionnels

Deux décrets, publiés au *Journal officiel* du 28 décembre 2018, apportent des modifications aux dispositions statutaires applicables au cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers professionnels occupant l'emploi fonctionnel de directeur adjoint des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Ces modifications résultent :

- du décret n°2018-1271 du 26 décembre 2018 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,
- du décret n°2018-1272 du 26 décembre 2018 modifiant le décret n°2017-141 du 6 février 2017 fixant les modalités d'organisation du concours et de l'examen professionnel prévus à l'article 5 et à l'article 6 du décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels.

Cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels

L'article 1^{er} du décret n°2018-1271 procède à la correction d'une erreur matérielle dans le décret n°2016-2005 du 30 décembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels (1).

L'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois

Le décret corrige le montant de l'indice brut afférent au troisième échelon du grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels applicable à compter du 1^{er} janvier 2019. Cet indice s'établit à 665 IB et non pas à 626 IB comme indiqué antérieurement.

Ainsi, les grilles indiciaires et les durées de carrières du cadre d'emplois en vigueur au 1^{er} janvier 2019 s'établissent comme suit :

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL

	1	2	3	échelon exceptionnel
IB	1027	HEA	HEB	HEB bis
IM	830	–	–	–
DURÉE	3a3m	4a	–	–

COLONEL HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6
IB	814	863	924	991	1027	HEA
IM	667	705	751	803	830	–
DURÉE	2a6m	3a	3a	3a	3a3m	–

COLONEL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	542	600	665	714	762	814	863	924	985
IM	461	505	555	592	628	667	705	751	798
DURÉE	1a	1a6m	1a6m	1a6m	2a	3a	3a	3a	–

Les modifications relatives au concours et à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois

Le décret n°2018-1272 du 26 décembre 2018 modifie le décret n°2017-141 du 6 février 2017 fixant les modalités d'organisation du concours interne et de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois

(1) Ce cadre d'emplois a fait l'objet d'une présentation générale dans un dossier des *IAJ* consacré à la réforme de l'encadrement supérieur des SDIS publié dans le numéro de février 2017.

de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels. Le nouveau dispositif entre en vigueur le 29 décembre 2018 (lendemain de sa publication). Il est applicable aux concours et examens professionnels dont l'arrêté d'ouverture est publié après son entrée en vigueur.

On rappellera que le concours interne est ouvert aux agents publics, militaires et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant au moins de quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours et d'une qualification de chef de site de sapeur-pompier professionnel ou reconnue comme équivalente. Quant à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois par promotion interne, il est ouvert aux lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, de six ans de services effectifs dans ce grade et de la formation de chef de groupement ainsi que de celle de chef de site.

Pour le concours interne, les options sont supprimées. Le candidat n'a donc plus à choisir, au moment de son inscription, l'option dans laquelle il souhaite concourir.

Par ailleurs, une nouvelle rédaction de l'article 2 clarifie le libellé des épreuves d'admissibilité relatives à l'épreuve de composition et à celle de rédaction d'une note. Dorénavant, il est précisé que la composition porte sur « *une question de la société contemporaine* ». Quant à l'épreuve de note, elle consiste en « *la rédaction d'une note d'analyse et de propositions à partir d'un dossier, portant au choix du candidat, lors de son inscription, soit sur le droit public, soit sur l'économie, soit sur l'Union européenne, soit sur les questions sociales* ». En revanche, l'épreuve écrite de valorisation de l'expérience professionnelle portant sur la résolution d'un problème d'organisation ou de gestion rencontré par un SDIS n'est pas modifiée.

De même, l'article 3 du décret relatif aux épreuves d'admission au concours est intégralement réécrit. La nouvelle rédaction de l'épreuve d'entretien avec le jury vise à l'harmoniser avec ce qui est pratiqué dans le reste de la fonction publique. Par ailleurs, l'épreuve consistant en une interrogation orale « *portant sur un domaine non choisi par le candidat lors de la troisième épreuve* » est supprimée. Quant à l'épreuve orale de langue étrangère, qui constitue la dernière épreuve d'admission, elle doit désormais être obligatoirement passée en anglais sans possibilité d'autre choix. En outre, il est désormais précisé que le candidat au concours interne doit constituer un dossier en vue de l'épreuve d'entretien avec le jury comportant les éléments énumérés en annexe au décret. Cette exigence est également prévue,

selon les mêmes modalités, pour les candidats à l'examen professionnel en vue des épreuves d'admissibilité et d'admission (2). Remis par le candidat au service organisateur, ce dossier est ensuite transmis au jury après établissement de la liste des candidats autorisés à concourir.

Échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur adjoint des SDIS

L'article 2 du décret n°2018-1271 rectifie le montant des indices bruts afférents à plusieurs échelons de la grille indiciaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 aux sapeurs-pompiers professionnels occupant l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint dans les SDIS de catégorie B et C. Il modifie, à cet effet, le tableau figurant au II de l'article 1^{er} du décret n°2016-2006 du 30 décembre 2016 précité.

L'échelonnement indiciaire et la durée de carrière des directeurs départementaux adjoints des SDIS de catégorie B et C sont présentés ci-dessous.

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT DE SDIS DE CATÉGORIE B

	1	2	3	4	5	6	7
IB	714	762	831	898	954	1027	HEA
IM	592	628	681	731	773	830	–
DURÉE	1a6m	1a6m	2a	2a6m	3a	3a	–

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT DE SDIS DE CATÉGORIE C

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	665	714	762	831	898	954	1027	HEA
IM	555	592	628	681	731	773	830	–
DURÉE	1a6m	1a6m	2a	2a6m	3a	3a	3a	–

Pour rappel, en vertu des articles R. 1424-1-1 et L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les services départementaux d'incendie et de secours sont classés par ordre décroissant en trois catégories (A, B et C) sur la base de la population municipale du département telle qu'elle résulte du recensement de la population, majorée d'un habitant par résidence secondaire.

Selon un arrêté du 2 janvier 2017 (3), sont classés :

- en catégorie B les SDIS dont la population de référence est supérieure ou égale à 400 000 habitants et inférieure à 900 000 habitants,
- en catégorie C les SDIS dont la population de référence est inférieure à 400 000 habitants. ■

(2) Article 13 du décret n°2017-141 du 6 février 2017.

(3) Arrêté du 2 janvier 2017 fixant les critères de classement des services départementaux d'incendie et de secours.

NATURE ET TEXTE DE BASE	PART EMPLOYEUR : TAUX
Cotisations au régime général de sécurité sociale (Assurances maladie, maternité et invalidité : prestations en nature) Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 (art. 17)	9,88 % Décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2)
Cotisations à la CNAF (Caisse nationale d'allocations familiales) Code des communes (art. L. 417-2) et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 119) Code de la sécurité sociale (art. L. 241-6)	5,25 % Code de la sécurité sociale (art. D. 241-3-1)
Retenues et contributions à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, I et II ; art. 5)	30,65 % Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, II)
Prélèvements supplémentaires CNRACL spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17) Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, III et IV ; art. 5, III)	3,60 % Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, II)
Cotisations au régime public de retraite additionnel (RAFP) Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (art. 76)	5 % Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (art. 3)
Contribution sociale généralisée (CSG) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)	
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I)	
Contribution de solidarité autonomie Code de l'action sociale et des familles (art. L. 14-10-4)	0,30 %
Cotisations au titre de l'ATIACL (Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales) Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 (art. 16)	0,40 % Arrêté ministériel du 28 décembre 2012
Cotisations au FNAL (Fonds national d'aide au logement) Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)	Au moins 20 agents : 0,50 % Moins de 20 agents : 0,10 % sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1 et R. 834-7)
Versement destiné aux transports en commun Ile-de-France : obligatoire dans les collectivités employant au moins 11 agents CGCT (art. L. 2531-2 et L. 2531-4) Province : le versement peut être institué dans les collectivités employant au moins 11 agents et répondant à certains critères démographiques CGCT (art. L. 2333-64 et L. 2333-66)	<ul style="list-style-type: none"> • Départements 75 et 92 : 2,95 % • Départements 93 et 94 : 2,54 % • Autres départements de la région Ile-de-France : 2,01 % pour les communes citées à l'art. R. 2531-6 du CGCT 1,60 % pour les autres communes • Province : variable CGCT (art. L. 2333-67)

(1) L'intégration de l'indemnité de feu dans l'assiette des cotisations donne lieu à l'élaboration d'indices fictifs, qui prennent en compte à la fois cette indemnité et le traitement indiciaire brut. Ces indices sont récapitulés par arrêté du 16 janvier 2008 (NOR : IOCB0766361A).

PART AGENT : TAUX	ASSIETTE
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI (nouvelle bonification indiciaire) Décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2) Décret n°93-863 du 18 juin 1993 (art. 5)
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI Décret n°95-38 du 6 janvier 1995 (art. 4) Code de la sécurité sociale (art. D. 712-38)
<p>10,83 % Décret n°2010-1749 du 30 déc. 2010 (art. 1^{er}) Décret n°91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, I)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, I et II ; art. 5) • Indemnité de feu ⁽¹⁾ (sapeurs-pompiers professionnels) Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17)
<p>1,80 % + 2 % Décret n°91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, I)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • Indemnité de feu ⁽¹⁾ Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17) Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3 III et IV ; art. 5 III)
<p>5 % Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (art. 3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut des rémunérations non soumises à retenues pour pension : indemnité de résidence, supplément familial de traitement, primes et indemnités, avantages en nature⁽²⁾ Plafond : l'assiette prise en compte ne peut dépasser 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (art. 2)
<p>9,20 % { 6,80 % (déductible) 2,40 % (non déductible) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-8) Code général des impôts (art. 154 quinquies)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature ⁽³⁾ Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1-1)
<p>0,50 % (non déductible) Ord. n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 19)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature ⁽³⁾ Ord. n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1-1)
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 (art. 16) Lettre-circulaire ministérielle du 15 mars 1993 (NOR : SAN9310148Y) • Indemnité de feu ⁽¹⁾ (sapeurs-pompiers professionnels) Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17)
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI Ile-de-France : CGCT (art. L. 2531-3) Province : CGCT (art. L. 2333-65)

(2) La prise en compte des avantages en nature doit se faire sur la base de leur valeur représentative, fixée par arrêté ministériel du 10 décembre 2002 (NOR : SANS0224281A).

(3) 100 % sur la partie de l'assiette égale ou supérieure au quadruple du plafond de la sécurité sociale.

NATURE ET TEXTE DE BASE	PART EMPLOYEUR : TAUX
<p>Cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès</p> <p>Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)</p>	<p>13 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-3)</p>
<p>Cotisations au titre du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire en Alsace et en Moselle</p> <p>Code de la sécurité sociale (art. L. 242-13)</p>	
<p>Cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles</p> <p>Code de la sécurité sociale (art. L. 241-5)</p>	<p>1,60 % (taux collectif) Code de la sécurité sociale (art. L. 242-5) Arrêté ministériel du 17 octobre 1995 1,40 % (taux spécifique Alsace et Moselle) ^(a)</p>
<p>Cotisations à la CNAF (Caisse nationale d'allocations familiales)</p> <p>Code des communes (art. L. 417-2) et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 119) Code de la sécurité sociale (art. L. 241-6)</p>	<p>5,25 % Code de la sécurité sociale (art. D. 241-3-1)</p>
<p>Cotisations au titre de l'assurance vieillesse</p> <p>Code de la sécurité sociale (art. L. 241-3)</p>	<p>1,90 % sur la totalité de l'assiette 8,55 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. D. 242-4)</p>
<p>Contribution à l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (art. 7)</p>	<p>4,20 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale 12,55 % sur la tranche de l'assiette supérieure au plafond et ne dépassant pas huit fois son montant Arrêté ministériel du 14 janvier 1971</p>
<p>Contribution sociale généralisée (CSG)</p> <p>Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)</p>	
<p>Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)</p> <p>Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I)</p>	
<p>Contribution de solidarité autonomie</p> <p>Code de l'action sociale et des familles (art. L. 14-10-4)</p>	<p>0,30 %</p>
<p>Cotisations au FNAL (Fonds national d'aide au logement)</p> <p>Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)</p>	<p>Au moins 20 agents : 0,50 % Moins de 20 agents : 0,10 % sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)</p>
<p>Versement destiné aux transports en commun</p> <p>Ile-de-France : obligatoire dans les collectivités employant au moins 11 agents CGCT (art. L. 2531-2 et L. 2531-4)</p> <p>Province : le versement peut être institué dans les collectivités employant au moins 11 agents et répondant à certains critères démographiques CGCT (art. L. 2333-64 et L. 2333-66)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Départements 75 et 92 : 2,95 % • Départements 93 et 94 : 2,54 % • Autres départements de la région Ile-de-France : 2,01 % pour les communes citées à l'art. R. 2531-6 du CGCT 1,60 % pour les autres communes CGCT (art. L. 2531-4) • Province : variable CGCT (art. L. 2333-67)

PART AGENT : TAUX	ASSIETTE
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
<p>1,50 % Avis du Conseil d'administration de l'instance de gestion du 24 novembre 2014 Code de la sécurité sociale (art. D. 325-4)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-13)
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
<p>0,40 % sur la totalité de l'assiette 6,90 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. D. 242-4)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
<p>2,80 % sur la tranche de l'assiette ne dépassant pas le plafond de la sécurité sociale 6,95 % sur la tranche de l'assiette supérieure au plafond et ne dépassant pas huit fois son montant Arrêté ministériel du 14 janvier 1971</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • Indemnité de résidence • NBI • Primes et indemnités • Avantages en nature Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (art. 7)
<p>9,20 % { 6,80 % (déductible) 2,40 % (non déductible) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-8) Code général des impôts (art. 154 quinquies)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature ⁽²⁾ Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1-1)
<p>0,50 % (non déductible) Ord. n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 19)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature ⁽²⁾ Ord. n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I) - Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1-1)
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Ile-de-France : CGCT (art. L. 2531-3) Province : CGCT (art. L. 2333-65)

(1) Arrêté du 26 décembre 2018, *Journal officiel* du 28 décembre 2018.

(2) 100 % sur la partie de l'assiette égale ou supérieure au quadruple du plafond de la sécurité sociale.

NATURE ET TEXTE DE BASE	PART EMPLOYEUR : TAUX
<p>Cotisation versée par les collectivités affiliées à un centre de gestion (CDG) ⁽¹⁾</p> <p>Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 22)</p>	<p>0,80 % maximum (taux fixé par délibération du conseil d'administration du CDG)</p> <p>Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 22)</p> <p>Loi n°88-13 du 5 janvier 1988 (art. 48)</p>
<p>Cotisation versée au CNFPT par les collectivités ayant au moins, au 1^{er} janvier 2014, un emploi à temps complet inscrit à leur budget ^{(2) (3)}</p> <p>Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)</p>	<p>0,90 % maximum (taux voté par délibération du conseil d'administration du CNFPT)</p> <p>Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)</p>
<p>Prélèvement supplémentaire versé au CNFPT par les offices publics de l'habitat ⁽³⁾</p> <p>Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)</p>	<p>0,05 % maximum (taux voté par délibération du conseil d'administration du CNFPT)</p> <p>Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)</p>

(1) La cotisation obligatoire ne doit pas être confondue avec la contribution versée de manière facultative par les collectivités non affiliées à un CDG, au titre du socle de missions mentionnées à l'article 23 IV de la loi n°84-53 du

26 janvier 1984. Le taux de cette contribution est défini chaque année par le conseil d'administration du centre, dans la limite de 0,2 % des rémunérations soumises à retenue pour pension et du coût réel des missions.

PART AGENT : TAUX	ASSIETTE	
	Régime spécial	Régime général
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut + NBI Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 22) 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 22)
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut + NBI Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2) 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut + NBI Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2) 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)

(2) Cette cotisation est majorée, s'agissant des services départementaux d'incendie et de secours. Le taux de la majoration, fixé chaque année par le conseil d'administration du CNFPT, ne peut dépasser 2%. Elle est prélevée sur la masse des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels (loi n°84-53 du 26 janvier 1984, art. 12-2-1).

(3) À compter du 1^{er} janvier 2019, la cotisation obligatoire, la cotisation majorée et le prélèvement supplémentaire sont recouvrés et contrôlés par les Urssaf (loi n°84-53 du 26 janvier 1984, art. 12-2).

Radiation des cadres pour abandon de poste d'un fonctionnaire en congé de maladie

Conseil d'État, 26 juillet 2018,
req. n° 412337

Si l'autorité territoriale constate qu'un agent en congé de maladie s'est soustrait, sans justification, à une contre-visite qu'elle a demandée, elle peut lui adresser une lettre de mise en demeure, respectant les exigences prévues et précisant en outre explicitement que, en raison de son refus de se soumettre, sans justification, à la contre-visite à laquelle il était convoqué, l'agent court le risque d'une radiation alors même qu'à la date de notification de la lettre il bénéficie d'un congé de maladie. L'abandon de poste ne pourra alors être caractérisé que si à l'issue du délai fixé par la lettre de mise en demeure, ce dernier ne justifie pas son absence à la contre-visite, n'informe l'administration d'aucune intention et ne se présente pas à elle, sans justifier, par des raisons d'ordre médical ou matériel, son refus de reprendre son poste, et si par ailleurs, aucune circonstance particulière, liée notamment à la nature de la maladie, ne peut expliquer son abstention.

Extrait de la décision

« 2. Considérant qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il court d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable ; que lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé ;

3. Considérant que l'agent en position de congé de maladie n'a pas cessé d'exercer ses fonctions ; que, par suite, une lettre adressée à un agent à une date où il est dans une telle position ne saurait, en tout état de cause, constituer une mise en demeure à la suite de laquelle l'autorité administrative serait susceptible de prononcer, dans les conditions définies au point 2 ci-dessus, son licenciement pour abandon de poste ; que, toutefois, si l'autorité compétente constate qu'un agent en congé de maladie s'est soustrait, sans justification, à une contre-visite qu'elle a demandée en application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des

comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, elle peut lui adresser une lettre de mise en demeure, respectant les exigences définies au point 2 ci-dessus et précisant en outre explicitement que, en raison de son refus de se soumettre, sans justification, à la contre-visite à laquelle il était convoqué, l'agent court le risque d'une radiation alors même qu'à la date de notification de la lettre il bénéficie d'un congé de maladie ; que si, dans le délai fixé par la mise en demeure, l'agent ne justifie pas son absence à la contre-visite à laquelle il était convoqué, n'informe l'administration d'aucune intention et ne se présente pas à elle, sans justifier, par des raisons d'ordre médical ou matériel, son refus de reprendre son poste, et si, par ailleurs, aucune circonstance particulière, liée notamment à la nature de la maladie pour laquelle il a obtenu un congé, ne peut expliquer son abstention, l'autorité compétente est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances a, par un courrier du 27 juillet 2016, mis en demeure M^{me} A. de se présenter à la direction générale de l'administration et de la fonction publique le 5 septembre 2016 et de justifier de ses absences aux contre-visites organisées les 6 août, 16 et 27 octobre 2015 et à une visite effectuée le 19 février 2016 à son domicile ; qu'il a estimé que M^{me} A. ne pouvait être regardée comme ayant valablement justifié de son absence depuis janvier 2015 et que son lien avec le service avait été rompu de son fait ; que, toutefois, s'agissant de la contre-visite organisée au cabinet d'un médecin le 6 août 2015, M^{me} A. n'a reçu la convocation que le 7 août 2015, soit le lendemain du jour fixé ; s'agissant de la contre-visite du 16 octobre 2015, M^{me} A. produit un constat d'huissier faisant état d'une convocation et d'une attestation de passage à une consultation à l'hôpital ayant eu lieu au même moment ; que, s'agissant de la contre-visite organisée le 27 octobre 2015, il n'est pas établi que l'intéressée aurait reçu une convocation ; que, s'agissant de la contre-visite inopinée par un médecin agréé par l'administration au domicile de M^{me} A. le 19 février 2016, l'absence de l'intéressée n'avait pas à être justifiée dès lors qu'elle était en congé maladie avec horaires de sorties libres ; qu'enfin, s'agissant de la convocation de M^{me} A. à la DGAFP pour un rendez-vous le 5 septembre 2016, l'intéressée a transmis à l'administration un nouvel arrêt de travail portant sur une période comprenant cette date ; qu'ainsi, en estimant que M^{me} A. ne pouvait être regardée comme ayant valablement justifié de son absence depuis janvier 2015 aux contre-visites et convocations citées ci-dessus et comme ayant dès lors rompu le lien avec le service de son fait, l'autorité compétente a entaché son appréciation d'une erreur matérielle ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Cette décision est l'occasion pour le Conseil d'État, statuant en premier et dernier ressort, de confirmer sa position consacrée dans l'arrêt du 11 décembre 2015 ⁽¹⁾ concernant la mise en œuvre de la procédure de radiation des cadres pour abandon de poste en cas de refus par un fonctionnaire en congé de maladie de se soumettre à une contre-visite médicale.

On rappellera que l'abandon de poste autorise l'administration à radier des cadres un agent en dehors de toute procédure disciplinaire. Pourtant, ce dispositif ne fait l'objet d'aucune définition législative ou réglementaire. Cette notion est seulement mentionnée dans la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ⁽²⁾ et

⁽¹⁾ Conseil d'État, 11 décembre 2015, req. n°375736.

⁽²⁾ Article 69 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'État.

dans la loi du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière (3).

L'abandon de poste demeure donc une construction essentiellement jurisprudentielle. Compte tenu du caractère dérogatoire de cette mesure et des conséquences qui en résultent pour le fonctionnaire, le juge administratif a strictement encadré la procédure de radiation des cadres pour abandon de poste ainsi que son champ d'application en précisant les faits pouvant conduire à une telle qualification juridique.

La jurisprudence distingue deux situations dans lesquelles l'abandon de poste peut être constaté : soit l'agent ne rejoint pas le poste qui lui a été nouvellement assigné, soit il cesse son travail sans autorisation. Dans ce second cas, s'il peut arriver que l'abandon de poste soit inopiné et que l'agent cesse sans motif connu de venir travailler, il est plus fréquent qu'il fasse suite à une absence régulière du service tel qu'un congé annuel, un congé de maladie ou une disponibilité.

Rappel de la procédure de radiation des cadres pour abandon de poste

La radiation des cadres ne peut être prononcée que si, au préalable, deux conditions permettant de révéler l'abandon de poste sont réunies :

- ➔ l'existence d'une mise en demeure du fonctionnaire par l'administration (4)
- ➔ le constat d'une rupture du lien avec le service du fait de l'agent.

Elles ont été progressivement précisées par la jurisprudence et synthétisées dans une décision du Conseil d'État du 10 octobre 2007 (5) commentée dans le numéro des *IAJ* d'octobre 2007.

Ainsi, conformément à une jurisprudence constante, une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en

demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.

Sur ce fondement, pour être régulière, la lettre de mise en demeure doit obligatoirement préciser les éléments suivants :

- **le délai dans lequel l'agent doit se manifester.** La notion de délai approprié a été précisée par la jurisprudence administrative. Ainsi, une mise en demeure enjoignant à l'agent de reprendre ses fonctions l'après-midi même a été jugée illégale en raison de l'excessive brièveté du délai, le courrier ayant été notifié à 12h15 pour une reprise fixée par l'employeur à 13h30 (6). En revanche, une mise en demeure sommant l'agent de reprendre ses fonctions le lendemain matin de la notification a été jugée régulière (7),
- **les conséquences auxquelles s'expose l'agent,** c'est-à-dire le risque qu'il encourt d'une radiation des cadres,
- **l'absence de procédure disciplinaire préalable.** En effet, le juge considère que l'agent s'étant volontairement placé en dehors du champ d'application des lois et règlements édictés, il ne peut pas se prévaloir de l'absence d'avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline (8).

La lettre de mise en demeure constitue, en l'absence de procédure disciplinaire, la seule garantie procédurale pour l'agent. L'omission de cette formalité ou de l'une de ses composantes prive ainsi l'agent d'une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (9) susceptible d'entraîner l'illégalité de la mesure de radiation des cadres. C'est ce qui a été jugé, par exemple, s'agissant d'une lettre de mise en demeure qui n'indiquait pas l'absence de procédure disciplinaire préalable à la décision de radiation des cadres (10).

(3) Article 88 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière.

(4) Se référer au point bref consacré à la mise en demeure préalable à la décision de radiation des cadres pour abandon de poste, dans le numéro des *IAJ* de juillet 2007.

(5) Conseil d'Etat, 10 octobre 2007, req. n°271020.

(6) Conseil d'Etat, 25 juin 2003, req. n°225347.

(7) Conseil d'Etat, 25 juin 2003, req. n°233954.

(8) Conseil d'Etat, 21 juin 2000, req. n°184716.

(9) Conseil d'Etat, 23 décembre 2011, req. n°335033.

(10) Cour administrative d'appel de Paris, 18 avril 2017, req. n°16PA01972.

En outre, la qualification de l'abandon de poste dépend du comportement que l'agent adoptera en réponse à cette mise en demeure. C'est pour quoi, le Conseil d'État estime que la rupture du lien avec le service du fait de l'agent est caractérisée uniquement lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service.

Après avoir rappelé le cadre légal dans lequel s'inscrit la procédure d'abandon de poste, le juge confirme l'application de cette procédure au cas du fonctionnaire en situation de congé de maladie qui refuse de se soumettre à un contrôle médical.

Application de la procédure d'abandon de poste au cas de refus de contre-visite médicale

Dans le cas d'espèce ici commenté, la requérante alors administratrice civile auprès de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) était placée en congé de maladie mais ne s'est jamais présentée aux trois contre-visites auxquelles elle avait été convoquée les 6 août, 16 et 27 octobre 2015, et se trouvait de surcroît, absente de son domicile lors d'une visite médicale effectuée le 19 février 2016.

Après avoir mis en demeure l'intéressée de se présenter le 5 septembre 2016 à la DGAFP et de justifier de ses absences, le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances a estimé qu'elle n'avait pas valablement justifié de son absence et que, de son fait, le lien avec le service avait été rompu. S'en est suivie la décision de radier la requérante des cadres pour abandon de poste, par un décret du Président de la République. Cette dernière a formé un recours auprès du Conseil d'État (11) en vue d'en obtenir l'annulation.

Par cet arrêt, la Haute juridiction statue sur la question de savoir si le refus d'un agent de se soumettre à une contre-visite peut être assimilé à un abandon de poste.

Le congé de maladie est un droit statutaire accordé au fonctionnaire dès la réception par l'administration du certificat médical d'arrêt de travail (12). Dans la présente décision, le juge rappelle que l'agent en congé de maladie dûment justifié « *n'a pas cessé d'exercer ses fonctions* ». En effet, la transmission à l'administration d'un justificatif place l'agent en position de congé de maladie régulier et empêche ainsi l'administration de le regarder l'agent comme souhaitant rompre le lien avec l'administration.

À ce titre, le juge réaffirme ici comme irrégulière une lettre de mise en demeure envoyée à une date à laquelle l'agent est toujours placé en congé de maladie, celui-ci n'ayant pas cessé ses fonctions de manière injustifiée (13). Dans une décision plus ancienne, le Conseil d'État a également eu l'occasion de juger que le licenciement prononcé à l'encontre d'un agent en congé de maladie après avoir été mis en demeure de reprendre son service, alors même que figuraient dans son dossier les prolongations d'arrêt de travail qu'il avait fait parvenir à son employeur, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration vis-à-vis de l'agent (14). Le juge considère néanmoins que l'envoi tardif des certificats médicaux, soit deux jours après la date de reprise des fonctions fixée par la mise en demeure, ne s'oppose pas à la décision de radiation des cadres qui a pu être prise à l'encontre d'un agent (15).

Par conséquent, pour que la situation du fonctionnaire en congé de maladie soit assimilée à un abandon de poste, il faut que l'administration soit en mesure d'établir que l'agent se trouve dans une situation irrégulière.

Le Conseil d'État l'a ainsi souligné dans une décision antérieure (16) en soutenant que « *l'agent intéressé, placé de*

(11) Article R.311-1 du code de justice administrative : « *Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : (...) 3° Des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret du Président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 (troisième alinéa) de la Constitution et des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat* ».

(12) Article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(13) Voir également en ce sens la décision du Conseil d'Etat, 10 janvier 2000, req. n°197591.

(14) Conseil d'Etat, 19 avril 1989, req. n°56491.

(15) Conseil d'Etat, 10 octobre 2007, req. n°271020 précité.

(16) Conseil d'Etat, 12 juillet 1995, req. n°146230.

plein droit en congé de maladie dès la demande qu'il a formulée sur le fondement d'un certificat médical, demeure en situation régulière tant que l'administration n'a pas contesté le bien-fondé de ce congé ».

Dès lors, pour donner les moyens à l'administration d'agir et d'éviter les « certificats de complaisance », l'autorité territoriale peut vérifier le bien-fondé d'un tel congé en mettant en œuvre les procédures organisées par les textes réglementaires (17). À cet effet, l'administration peut recourir à une contre-visite réalisée par un médecin agréé, notamment prévue par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 (18).

Dans l'arrêt commenté, le juge s'est fondé sur l'article 25 alinéa 6 de ce décret qui dispose que « l'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite ». Ces dispositions sont transposées pour la fonction publique territoriale, dans des termes analogues, à l'article 15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

La situation de l'agent placé en congé de maladie peut donc donner lieu à trois hypothèses différentes :

➔ L'agent transmet un certificat d'arrêt de travail qui n'est pas remis en cause par l'administration, auquel cas il est régulièrement placé en congé de maladie et aucune procédure de radiation des cadres pour abandon de poste ne pourra être mise en œuvre,

➔ L'administration impose à l'agent de se soumettre à une contre-visite à l'issue de laquelle soit le médecin agréé confirme l'inaptitude de l'agent, soit il déclare l'agent apte à la reprise des fonctions. Dans ce second cas, si ce dernier décide de ne pas saisir le comité médical compétent, l'administration peut refuser le droit au congé de maladie et, le cas échéant, mettre en demeure l'agent de reprendre ses fonctions à une date fixée par elle,

➔ L'administration impose à l'agent de se soumettre à une contre-visite médicale à laquelle celui-ci fait échec sans justification, sans pour autant reprendre son service.

Dans cette dernière hypothèse constituant l'objet du litige, les dispositions réglementaires précitées disposent effectivement que « le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite », mais ne précisent pas si dans le cas d'un tel refus, l'administration dispose du droit de mettre en œuvre la procédure de radiation des cadres pour abandon de poste. C'est donc la jurisprudence qui est venue apporter, sur ce point, des éléments de clarification.

Initialement, le juge administratif admettait que le refus de se soumettre à une contre-visite médicale puisse faire l'objet de poursuites disciplinaires, mais excluait de l'assimiler à un abandon de poste de la part du fonctionnaire entraînant la rupture de tout lien avec le service. Il a ainsi été jugé que « si le fait de se soustraire de façon systématique aux contrôles médicaux prévus par la réglementation en vigueur constitue pour un fonctionnaire une faute de nature à justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire, il ne saurait être assimilé à un abandon de poste rompant le lien unissant ce fonctionnaire à son administration et pouvant entraîner la radiation de son corps en dehors de toute garantie disciplinaire » (19). En l'espèce, le juge en avait déduit l'illégalité d'une lettre de mise en demeure de se soumettre à un examen médical adressée à l'agent sous la menace de faire application de la procédure de radiation des cadres pour abandon de poste.

Puis, le Conseil d'État a infléchi sa jurisprudence en admettant qu'au regard de circonstances particulières, compte tenu du comportement de l'agent et notamment de son refus de se soumettre à une expertise médicale, il pouvait être regardé comme ayant abandonné

(17) Conseil d'Etat, 24 novembre 2003, req. n°242443.

(18) Décret relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

(19) Conseil d'Etat, 18 octobre 1978, req. n°96185 et 98978. Voir également Conseil d'Etat, 15 juin 1979, req. n°8509 et Conseil d'Etat, 12 avril 1995, req. n°151517.

(20) Conseil d'Etat, 21 juin 2000, req. n°184716 précité.

son poste (20). Dans ce cas d'espèce, le fonctionnaire placé en congé de maladie n'avait pas rejoint son poste de travail à l'expiration de ce congé et s'était borné à transmettre avec retard au maire de la commune un certificat médical prescrivant un nouvel arrêt de travail d'une durée d'un mois. Ensuite, convoqué devant le médecin expert désigné par l'administration, il ne s'était pas présenté, se bornant à transmettre, un mois plus tard, un nouveau certificat médical émanant de son médecin traitant et lui prescrivant un nouvel arrêt de travail d'un mois. Mis en demeure par le maire de reprendre ses fonctions, il n'avait pas obtempéré et avait seulement, d'un autre département, écrit au maire en alléguant être dans l'impossibilité de le faire pour des raisons familiales et de santé.

Sans opérer de réel revirement jurisprudentiel, cette analyse très circonstanciée avait toutefois permis au juge d'établir comme un indice permettant de constater l'abandon de poste, le fait pour un agent de se soustraire sans justification à un contrôle médical.

C'est dans sa décision du 11 décembre 2015 dont il est fait mention précédemment, que la Haute assemblée a finalement clarifié sa position en se prononçant sur le seul refus de l'agent de se soumettre à un contrôle médical. Dans ses conclusions, le rapporteur public M. Vincent Daumas soulevait trois arguments favorables à la reconnaissance de l'abandon de poste d'un fonctionnaire qui se soustrait à une contre-visite exigée par l'administration.

Si l'agent placé de plein droit en congé de maladie bénéficie du maintien du versement de l'intégralité de son traitement pendant trois mois, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence (21), celui qui refuse de se soumettre à une contre-visite peut, quant à lui, voir le versement de sa rémunération interrompu (22).

Dès lors, il est possible de déduire de cette différence de situation que l'agent dont le versement de la rémunération est interrompu se trouve dans une situation irrégulière d'absence injustifiée.

Par ailleurs, si le congé de maladie dont dispose le fonctionnaire est un droit statutaire, il est également assorti de l'obligation de se soumettre à la contre-visite éventuellement demandée par l'administration. Or, en refusant d'obtempérer sans manifester la volonté de reprendre le service, le fonctionnaire se place volontairement en dehors du système des droits et obligations découlant de son statut, ce qui peut ainsi conduire l'administration à en tirer les conséquences en procédant à une radiation des cadres pour abandon de poste.

Enfin, s'il est bien établi qu'un agent absent du service pour congé de maladie qui refuse de se soumettre à une contre-visite peut non seulement voir le versement de son traitement interrompu mais également faire l'objet d'une sanction disciplinaire, cette dernière hypothèse peut dans certains cas, pour des raisons d'ordre pratique, s'avérer inadaptée.

Sur la base de ce raisonnement, le Conseil d'État a tranché et ainsi considéré que le seul refus d'un fonctionnaire de se soumettre à un contrôle médical exigé par l'administration peut justifier que cette dernière engage une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste.

Dans le présent arrêt, les juges confirment la position consacrée par la Haute assemblée en 2015, mais relèvent néanmoins qu'en l'espèce, l'agent n'avait pas manqué à l'obligation de justifier ses absences aux contre-visites médicales et donc ne pouvait être regardé comme ayant rompu le lien avec le service.

En effet, il apparaît que la première convocation était parvenue au domicile de l'intéressé le lendemain de la date fixée pour la contre-visite, que l'absence à la deuxième contre-visite était justifiée par la production d'un constat d'huissier faisant état d'une convoca-

(21) Dans cette affaire il s'agissait des articles 57 et 58 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(22) Article 15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 applicable à la fonction publique territoriale.

tion et d'une attestation de passage à une consultation à l'hôpital ayant eu lieu au même moment, et qu'en outre il n'était pas établi pour la dernière contre-visite que l'agent ait reçu une convocation. Enfin, le juge relève que l'absence de l'agent lors de la contre-visite à son domicile n'avait pas à être justifiée dès lors qu'il était en congé de maladie avec des horaires libres. Par conséquent, le Conseil d'État a annulé l'acte prononçant la radiation des cadres du fonctionnaire non en raison de l'illégalité de la procédure mais pour erreur matérielle.

À cette occasion, on rappellera que si l'administration souhaite que le médecin agréé procède à une contre-visite au domicile de l'intéressé, il demeure préférable de prévenir l'agent même si aucune disposition législative ou réglementaire ne l'impose.

Par ailleurs, dans la mesure où la preuve de la contre-visite incombe à l'administration, il lui appartient lorsqu'elle adresse à l'agent la convocation pour la contre-visite, de privilégier la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre émargement (23).

Il convient également de souligner que si la radiation des cadres est prononcée, l'agent ne peut prétendre à aucune indemnité de licenciement, ni même percevoir les allocations à l'assurance chômage.

Toutefois, il peut bénéficier, le cas échéant, du maintien de ses droits aux indemnités journalières du régime général d'assurance maladie et maternité dans la limite maximale fixée par le code de la sécurité sociale (24).

(23) Se référer au numéro des *IAJ* de janvier 2014 relatif au contrôle médical pendant un congé de maladie ordinaire.

(24) Article 161-8 du code de la sécurité sociale.

Les conditions encadrant le recours à cette procédure

La mise en œuvre par l'autorité territoriale de la procédure de radiation des cadres pour abandon de poste applicable au cas de refus de contre-visite, est encadrée par certaines conditions rappelées par le juge administratif dans la présente décision.

Ainsi, lorsque l'administration constate une absence irrégulière elle peut adresser à l'agent une lettre de mise en demeure comportant :

- les mentions définies dans le premier point,
- l'information explicite selon laquelle en raison de son refus de se soumettre, sans justification, à la contre-visite à laquelle il était convoqué, il court le risque d'une radiation des cadres alors même qu'à la date de notification de la lettre il bénéficie d'un congé de maladie.

En outre, l'administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu, et par suite procéder à la radiation des cadres, si au terme du délai fixé par la mise en demeure :

- l'agent ne justifie pas son absence à la contre-visite à laquelle il était convoqué, n'informe l'administration d'aucune intention et ne se présente pas à elle, sans justifier, par des raisons d'ordre médical ou matériel, son refus de reprendre son poste
- aucune circonstance particulière, liée notamment à la nature de la maladie pour laquelle il a obtenu un congé, ne peut expliquer son abstention. ■

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accès aux documents administratifs

Document administratif

Anonymat

Décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018 relatif aux catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation

(NOR : ECOJ1817657D)

JO, n° 287, 12 décembre 2018, texte n° 12.- 3 p.

Pris pour l'application de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, dans sa version résultant de l'article 6 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ce décret précise, pour les documents administratifs communicables ou accessibles à toute personne, les catégories de documents pouvant être rendus publics par les administrations sans faire l'objet d'un traitement rendant impossible l'identification des personnes. Parmi ces documents dispensés d'anonymisation, on notera « *les organigrammes, les annuaires des administrations et la liste des personnes inscrites à un tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude pour l'accès à un échelon, un grade ou un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique* ». Les administrations pourront également publier librement les résultats des candidats aux examens et concours administratifs ou conduisant à la délivrance des diplômes nationaux. Concernant les archives, le texte exclut la diffusion de documents contenant des données sensibles ou des condamnations pénales.

Accident du travail

Maladie professionnelle

Tarifification

Taux

Arrêté du 26 décembre 2018 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2019

(NOR : SSAS1830839A)

JO, n° 300, 28 décembre 2018, texte n° 51.- 21 p.

Les taux collectifs des risques accidents du travail-maladies professionnelles sont fixés par cet arrêté. Le tableau consacré aux activités de service comprend, notamment, celles exercées par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs établissements publics médico-sociaux. Le taux commun est établi à 1,60.

Apprentissage

Maître d'apprentissage

Certification

Arrêté du 17 décembre 2018 portant création de la certification relative aux compétences de maître d'apprentissage/tuteur

(NOR : MTRD1833692A)

JO, n° 298, 26 décembre 2018, texte n° 45.- 17 p.

Le présent arrêté procède à la création de la certification intitulée « Certification relative aux compétences de maître d'apprentissage/tuteur ». Il précise les modalités d'examen et les conditions de délivrance de la certification et des domaines de compétences qui la constituent.

Assistant maternel

Agrément

Formation professionnelle

Arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels

(NOR : SSAA1825952A)

JO, n° 289, 14 décembre 2018, texte n° 14.- 2 p.

Cet arrêté précise les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels. Ainsi, lorsqu'elles ont sollicité et obtenu un agrément pour exercer la profession d'assistant maternel, les personnes

titulaires de certains diplômes ou certificats (listés dans l'article 2) sont dispensées de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances nécessaires à l'identification des besoins des enfants.

Cessation anticipée d'activité

Amiante

Fonction publique

Note d'information du 28 octobre 2017 relative au dispositif de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante pour les fonctionnaires et les militaires

(NOR : CPAE1832155N)

Direction générale des finances publiques (DGAFP), 22 novembre 2018.- 12 p.

L'article 134 de la loi de finances pour 2018 et ses décrets d'application ont procédé à une nouvelle extension, au profit des militaires, du dispositif de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante. Cette note d'information a pour objet de présenter aux services et bureaux chargés des pensions l'état actuel du dispositif de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante applicable aux fonctionnaires et aux militaires concernés. Elle prend en compte les dispositions réglementaires issues des décrets n° 2017-435 du 28 mars 2017 et n° 2018-546 du 28 juin 2018 relatifs à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante. La note précise les modalités d'attribution et le régime de l'allocation spécifique versée aux agents concernés ainsi que les effets de la période de cessation anticipée d'activité sur la pension civile de l'État. Les notes d'information des 5 mars 2014 et 12 décembre 2017 portant sur le même objet sont abrogées.

Code de la commande publique

Achat public

Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

(NOR : ECOM1818593R)

JO, n° 281, 5 décembre 2018, texte n° 20.- 111 p.

Cette ordonnance établit la partie législative du code de la commande publique, présentée en annexe. L'article 20 fixe la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1^{er} avril 2019. Bien que l'exercice de codification ait été opéré à droit constant, cette entrée en vigueur différée permettra aux acheteurs, autorités concédantes et opérateurs économiques de s'approprier dans les meilleures conditions le nouvel outil que constitue le code de la commande publique. La première partie du code définit chaque catégorie de contrats de la commande publique (livre I^{er}) et les différents acteurs (livre II) de la commande publique. Le livre III est consacré aux contrats mixtes, c'est-à-dire portant à la fois sur des prestations soumises au code et d'autres n'y étant pas soumises. La deuxième partie du code, consacrée aux marchés, est divisée en six livres, structurés de

manière à épouser les étapes chronologiques de la vie du contrat : sa préparation, sa passation et son exécution. La troisième partie du code relative aux contrats de concession comprend trois livres.

Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

(NOR : ECOM1818600D)

JO, n° 281, 5 décembre 2018, texte n° 21.- 174 p.

Ce décret codifie les décrets n° 2016-360 et 2016-361 relatifs aux marchés publics et aux marchés publics de défense ou de sécurité ainsi que le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. Il s'applique aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication depuis le 1^{er} avril 2019. Toutefois, les dispositions relatives aux modifications des contrats de concession s'appliquent également à la modification des contrats de concession conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication avant le 1^{er} avril 2016.

Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique

(NOR : ECOM1827790D)

JO, n° 298, 26 décembre 2018, texte n° 32.- 9 p.

Ce décret complète et modifie le droit commun existant en matière de contrats de la commande publique. Il met en place une expérimentation relative aux achats innovants, et porte notamment des mesures relatives à la révision de prix des marchés publics, au montant des avances et de la retenue de garantie dans les marchés publics, ainsi qu'à la dématérialisation de la commande publique. Enfin, le décret poursuit, au niveau réglementaire, la codification, dans le code de la commande publique, de certaines dispositions issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, initiée, pour ses dispositions de nature législative, avec l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique. Le décret s'applique aux contrats pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de son entrée en vigueur, à l'exception de ses dispositions relatives à la régularisation des candidatures remises en méconnaissance de l'obligation de dématérialisation, qui s'appliquent aux procédures de passation de marchés publics en cours au moment de la publication du présent décret. Ce décret modifie les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité et n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et du code de la commande publique.

Arrêté du 26 décembre 2018 relatif à la déclaration des achats innovants prévue par l'article 2 du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique
(NOR : ECOM1827804A)

JO, n° 302, 30 décembre 2018, texte n° 52.- 1 p.

Cet arrêté vise à définir les modalités de l'obligation de déclaration à l'observatoire économique de la commande publique des procédures d'expérimentation en matière d'achats innovants, prévue à l'article 2 du décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique. Il entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

Compte d'engagement citoyen
Bénévolat
Volontariat

Décret n° 2018-1349 du 28 décembre 2018 relatif aux montants des droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen

(NOR : MENV1833807D)

JO, n° 302, 30 décembre 2018, texte n° 80. - 2 p.

Pris pour l'application des dispositions des articles L. 5151-10, L. 5151-11 et L. 6323-6 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ce décret précise le taux de conversion en euros des heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen au 31 décembre 2018 ainsi que le montant et le plafond des droits en euros acquis sur ce compte en fonction de la durée consacrée aux activités mentionnées à l'article L. 5151-9 du code du travail à compter du 1^{er} janvier 2019. La valorisation monétaire supplémentaire des heures est ainsi abandonnée. La terminologie employée par le code du travail est mise en cohérence avec les dispositions de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le régime de déclaration des activités de service civique est mis en cohérence avec celui des autres activités prévues par l'article L. 5151-9. Ce décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Compte épargne temps
Mobilité professionnelle
Fonction publique de l'état
Fonction publique

Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

(NOR : CPAF1824885D)

JO, n° 301, 29 décembre 2018, texte n° 61.- 4 p.

Ce décret organise le transfert des droits épargnés sur un compte épargne-temps en cas de mobilité entre versants de la fonction publique ou vers le secteur privé.

Le chapitre III modifie les dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Il abaisse de 20 à 15 le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps à partir duquel leur monétisation peut être demandée à l'autorité territoriale. Ce texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

(NOR : CPAF1818036A)

JO, n° 278, 1^{er} décembre 2018, texte n° 18.- 2 p.

Cet arrêté prévoit une revalorisation de 10 euros de l'indemnisation des jours épargnés au titre du compte épargne-temps (CET), soit 135 euros pour la catégorie A, 90 euros pour la catégorie B et 75 euros pour la catégorie C. La date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2019. Cette revalorisation est applicable à la fonction publique territoriale par renvoi. Par ailleurs, ce texte abaisse de 20 à 15 jours le seuil d'indemnisation des jours épargnés pour la fonction publique de l'État.

Compte personnel de formation
Formation
Financement
Fonction publique de l'État

Arrêté du 17 décembre 2018 portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation

(NOR : TREK1813769A)

JO, n° 297, 23 décembre 2018, texte n° 15.- 1 p.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, est arrêté, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, le plafond par action de formation suivant : 3 000 euros. Ce dispositif s'applique à l'ensemble des agents relevant de l'administration centrale, des juridictions et des services déconcentrés du ministère de la justice dans la limite des crédits de formation disponibles à cet effet dans chaque direction.

Déclaration d'intérêts
Déclaration de situation patrimoniale
Déontologie
Fonction publique de l'État

Circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'État

(NOR : CPAF1831466C)

Circulaires.legifrance.gouv.fr, 4 décembre 2018, 28 p.

Cette circulaire précise les modalités d'application des nouvelles dispositions relatives à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination à certains emplois dans les administrations publiques de l'État et les établissements publics administratifs de l'État. Elle procède à la mise à jour et se substitue à la circulaire du 27 juillet 2017 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'État.

Circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale dans la fonction publique de l'État

(NOR : CPAF1831464C)

Circulaires.legifrance.gouv.fr, 4 décembre 2018, 13 p.

Cette circulaire précise les modalités d'application des nouvelles dispositions relatives à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale suite à la nomination dans certains emplois dans les administrations publiques de l'État et les établissements publics administratifs de l'État. Elle procède à la mise à jour et se substitue à la circulaire du 27 juillet 2017 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale dans la fonction publique de l'État.

Fonction publique
Mobilité professionnelle
Vacance de poste
Espace public numérique

Décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques

(NOR : CPAF1822771D)

JO, n° 302, 30 décembre 2018, texte n° 82.- 5 p.

Pris pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique, ce décret organise entre les trois versants de la fonction publique l'obligation de publicité des créations et vacances d'emplois sur un espace numérique commun. Ce texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Handicap
Retraite

Note d'information du 21 novembre 2017 relative à la commission chargée de valider rétroactivement des périodes de handicap

(NOR : CPAE1802248C)

Circulaires.legifrance.gouv.fr, 27 novembre 2018, 8 p.

La présente note a pour objet de présenter, aux services chargés des pensions, la commission instituée par l'article L. 161-21-1 du code de la sécurité sociale et le décret n° 2017-999 du 10 mai 2017 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées. Cette commission est chargée

de l'examen de la situation des assurés qui ne peuvent justifier de leur handicap sur une fraction de la durée d'assurance requise pour un départ anticipé à la retraite à ce titre. Cette note rappelle les modalités de saisine de la commission précitée ainsi que les conséquences de cette saisine sur la situation des fonctionnaires qui demandent une retraite anticipée au titre du handicap. L'entrée en vigueur du nouveau dispositif est fixée au 1^{er} septembre 2017.

Heures supplémentaires
Cotisation salariale
Impôt sur le revenu

Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales

(NOR : MTRX1834337L)

JO, n° 298, 26 décembre 2018, texte n° 1.- 3 p.

Composée de quatre articles, cette loi prévoit la possibilité pour les entreprises d'attribuer une prime exceptionnelle à leurs salariés, exonérée d'impôt et de cotisations sociales. Elle crée un dispositif de défiscalisation sur les heures supplémentaires et elle supprime la hausse de 1,7 point de contribution sociale généralisée (CSG) pour les retraités les plus modestes. Ainsi, l'article 2 a pour objet de permettre aux salariés et fonctionnaires qui réalisent des heures supplémentaires et complémentaires de ne plus payer ni cotisations salariales, ni impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2019. La mesure initialement prévue dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 est donc avancée dans le temps et élargie quant à son périmètre. L'article 4 prévoit que le gouvernement remet au parlement un rapport sur la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité au 1^{er} janvier 2019, disposition réglementaire qui complète le projet de loi.

Intérêt légal
Taux d'intérêt

Arrêté du 21 décembre 2018 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal

(NOR : ECOT1835139A)

JO, n° 302, 30 décembre 2018, texte n° 49.- 1 p.

Cet arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'article D. 313-1-A du code monétaire et financier. Les taux figurant dans le présent arrêté seront applicables au 1^{er} janvier 2019. Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, le taux est à 3,40 % et pour tous les autres cas à 0,86 %.

Loi de financement de la sécurité sociale

CSG

Temps partiel thérapeutique

Heures supplémentaires

Cotisation salariale

Cotisation patronale

URSSAF

Congé de paternité

Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019

(NOR : CPAX1824950L)

JO, n° 297, 23 décembre 2018, texte n° 3.- 69 p.

La loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) a pour objet de déterminer les conditions générales d'équilibre des comptes sociaux, d'établir les prévisions de recettes et de fixer les objectifs de dépenses pour l'année 2019. La troisième partie (articles 7 à 36) contient les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre budgétaire. La loi comporte diverses mesures modifiant le code de la sécurité sociale et un rapport annexé qui présente les orientations de la politique de santé et de sécurité sociale. Parmi les mesures inscrites dans cette troisième partie, l'article 7 rétablit l'article L. 241-17 dans le code de la sécurité sociale, afin d'instituer, sous certaines conditions, à compter du 1^{er} septembre 2019, une réduction des cotisations salariales d'assurance vieillesse dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires de travail, effectuées par les salariés et les agents publics, qu'ils soient titulaires ou non. La réduction des cotisations salariales s'applique aux rémunérations versées aux salariés à temps plein au titre des heures supplémentaires et à celles versées aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires. La réduction sera fixée (I et II du présent article 7) par décret appliqué à ces rémunérations. L'article 8 modifie l'article 20 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 en insérant la mention suivante au début du 1^o du A du IV « *pour les employeurs publics mettant en place des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'État en application de l'article L. 5132-15 dudit code* ». Des exonérations de charges patronales sont ainsi prévues sous certaines conditions. L'article 14 concerne le III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale relatif au taux de contribution sociale généralisée. L'article 18 concerne la conservation des documents nécessaires au recouvrement et au contrôle des cotisations et contributions sociales ainsi que la dématérialisation de la mise en demeure envoyée par l'Urssaf. L'article 19 prévoit le prolongement de la période contradictoire afin d'améliorer les conditions du droit à réponse des cotisants, dans le cadre d'un contrôle Urssaf. L'article 26 modifie également l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale relatif au taux de contribution sociale généralisée. Cet article modifie

également l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles relatif à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. La quatrième partie (articles 37 à 88) concerne les dépenses pour l'année 2019 dans les différentes branches. L'article 50 modifie l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale et précise les cas dans lesquels l'indemnité journalière prévue à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale est servie, en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique. L'article 72 prévoit par dérogation au congé de paternité de droit commun que le congé de paternité est de droit pendant la période d'hospitalisation des nouveau-nés à la naissance, dans la limite d'une durée maximale qui sera fixée par décret. Les articles L. 1225-35 du code du travail et L. 331-8 du code de la sécurité sociale sont modifiés.

Loi de finances rectificative

Finances publiques

Loi n° 2018-1104 du 10 décembre 2018 de finances rectificative pour 2018

(NOR : CPAX1827882L)

JO, n° 286, 11 décembre 2018, texte n° 1.- 17 p.

Cette loi prévoit, dans une première partie relative aux conditions générales de l'équilibre financier, des dispositions relatives aux ressources affectées (titre I^{er}), la ratification de décrets relatifs à la rémunération des services rendus (titre II) ainsi que des dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges (titre III). Dans une seconde partie, consacrée aux moyens des politiques et des dispositions spéciales, la loi prévoit des autorisations budgétaires pour 2018 relatives aux crédits de missions (titre I^{er}) et aux plafonds des autorisations d'emplois (titre II).

Loi de finances

Finances locales

Frais de déplacement

Indemnité

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

(NOR : CPAX1823550L)

JO, n° 302, 30 décembre 2018, texte n° 1.- 189 p.

Parmi les mesures adoptées dans la loi de finances pour 2019, figure la prise en charge des frais de transport domicile-travail par l'employeur. L'article 3 complète par un c le 19^o ter de l'article 81 du code général des impôts ainsi que le e du 4^o du III de l'article L. 136-11 du code de la sécurité sociale avec l'exonération fiscale, dans la limite de 240 euros par an, des aides versées par les collectivités territoriales (ou leurs établissements publics de coopération intercommunale), destinées à couvrir les frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques engagés par les salariés pour leurs déplacements avec leur véhicule personnel entre le domicile et le lieu

de travail, lorsqu'ils sont situés à au moins trente kilomètres. Cette somme pourra également couvrir les frais engagés en tant que conducteur en covoiturage, quelle que soit la distance séparant la résidence habituelle du lieu de travail. Cette mesure ne s'appliquera toutefois qu'en l'absence de prise en charge par l'employeur des titres d'abonnements de transports publics. Cet article donne, par ailleurs, la possibilité aux employeurs de rembourser aux salariés une partie des frais engagés, lorsqu'ils se déplacent en covoiturage, en tant que passagers en créant une « indemnité forfaitaire covoiturage ».

Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Apprentissage

Rupture du contrat de travail

Secteur privé

Décret n° 2018-1231 du 24 décembre 2018 relatif aux conditions de la rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'apprenti

(NOR : MTRT1830661D)

JO, n° 298, 26 décembre 2018, texte n° 40.- 1 p.

Ce décret précise les conditions de la rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'apprenti lorsque l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti, est dépassée. Les dispositions du décret sont applicables aux contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} janvier 2019.

Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Apprentissage

Contrat d'apprentissage

Rémunération

Décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

(NOR : MTRD1834725D)

JO, n° 302, 30 décembre 2018, texte n° 76.- 2 p.

Pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ce décret précise les modalités de rémunération des apprentis applicables aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2019, en tirant notamment les conséquences du report à 29 ans de l'âge limite d'entrée en apprentissage prévu par la loi précitée. Les dispositions de ce texte s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2019.

Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Apprentissage

Contrat d'apprentissage

Prise en charge

Décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

(NOR : MTRD1834457D)

JO, n° 302, 30 décembre 2018, texte n° 74.- 3 p.

Pris pour l'application de l'article L. 6332-14 du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, ce texte détermine les modalités de prise en charge financière des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences. Il précise la nature des dépenses de fonctionnement éligibles, ainsi que les modalités de participation de ces opérateurs au financement des frais annexes à la formation par apprentissage. Il précise également le rôle des acteurs, notamment des branches professionnelles et de France compétences, dans la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Ce décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Apprentissage

Contrat d'apprentissage

Visite médicale

Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville

(NOR : MTRT1833577D)

JO, n° 302, 30 décembre 2018, texte n° 69.- 2 p.

Ce décret précise les conditions de l'expérimentation prévue par l'article 11 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2021, la visite d'information et de prévention d'un apprenti peut être réalisée par un médecin de ville en cas d'indisponibilité des professionnels de santé spécialisés en médecine du travail dans un délai de deux mois. Ce texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Apprentissage

Permis de conduire

Financement

Décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis

(NOR : MTRD1835610D)

JO, n° 3, 4 janvier 2019, texte n° 17.- 3 p.

Pris pour l'application de l'article 36 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ce texte définit les modalités d'attribution de l'aide au permis de conduire d'un montant de 500 euros pouvant être versée aux apprentis d'au moins dix-huit ans engagés dans une préparation des épreuves du permis de conduire (catégorie B), financée par France compétences et versée par l'Agence de services et de paiement. Ce texte entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel
Compte personnel de formation
Bilan de compétences
Création d'entreprise

Décret n° 2018-1338 du 28 décembre 2018 relatif aux formations éligibles au titre du compte personnel de formation

(NOR : MTRD1830942D)

JO, n° 302, 30 décembre 2018, texte n° 67.- 2 p.

Pris pour l'application du II de l'article L. 6323-6 du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ce décret définit les conditions d'éligibilité au compte personnel de formation (CPF) des bilans de compétences, des actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises qui ont pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci, ainsi que la préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger et du groupe lourd. Il précise également les dispositions relatives aux formations éligibles au compte personnel de formation des travailleurs indépendants et des personnes handicapées accueillies dans un établissement et service d'aide par le travail. Ce texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel
Compte personnel de formation
Caisse des dépôts et consignations
Financement

Décret n° 2018-1333 du 28 décembre 2018 relatif à la gestion du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations

(NOR : MTRD1830972D)

JO, n° 302, 30 décembre 2018, texte n° 62.- 3 p.

Pris pour l'application de l'article L. 6333-8 du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi

n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ce décret précise les modalités de gestion du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations. Il précise également les modalités de gestion administrative, comptable et financière du fonds dédié au financement du compte personnel de formation. Ce texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception des dispositions de l'article 1^{er} relatives à la gestion du compte personnel de formation qui entrent en vigueur à compter de la date à laquelle la Caisse des dépôts et consignations reçoit de France compétences les fonds affectés au financement du compte personnel de formation qui lui sont versés en 2019. Toutefois, l'article R. 6333-2 et les I et II de l'article R. 6333-3 du code du travail, dans leur rédaction issue du décret, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel
Dispositif d'appui et d'accompagnement
Démission
Chômage

Décret n° 2018-1234 du 24 décembre 2018 relatif aux modalités d'information des personnes sur le conseil en évolution professionnelle

(NOR : MTRD1834531D)

JO, n° 298, 26 décembre 2018, texte n° 43.- 1 p.

Ce décret précise les modalités d'information des personnes sur le conseil en évolution professionnelle (CEP). Le texte est pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. Selon la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 précitée « *toute personne peut bénéficier tout au long de sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle, dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel* ».

Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel
Établissement public administratif
France compétences
Formation professionnelle

Décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences

(NOR : MTRD1829836D)

JO, n° 302, 30 décembre 2018, texte n° 60.- 11 p.

Pris pour l'application des articles 36, 37, 39 et 41 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, ce décret précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de France compétences. Il détermine la composition du

conseil d'administration, précise les compétences du président du conseil d'administration et du directeur général ainsi que les missions du médiateur. Il définit les règles financières et comptables applicables à ce nouvel établissement public et précise les modalités de recouvrement des contributions à la formation professionnelle et à l'alternance. Enfin, il établit les conditions dans lesquelles l'accord du salarié est requis lorsqu'une action de formation se déroule hors temps de travail. Ce texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel **maître d'apprentissage** **Compétence professionnelle**

Décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage

(NOR : MTRD1828473D)

JO, n° 289, 14 décembre 2018, texte n° 21.- 2 p.

Pris en application de l'article 13 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ce texte précise les conditions de compétence professionnelle qui sont exigées d'un maître d'apprentissage, à défaut de convention ou accord collectif de branche les déterminant. Les dispositions de ce décret s'appliquent aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2019.

Nomenclature budgétaire M 14 **Budget municipal** **Comptabilité publique**

Arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

(NOR : TERB1832504A)

JO, n° 300, 28 décembre 2018, texte n° 101.- 5 p.

Ce texte vise à actualiser l'instruction budgétaire et comptable en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires notamment la mise à jour du plan de comptes et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.

Nomenclature budgétaire M 22 **Établissement médico-social** **Comptabilité publique**

Arrêté du 20 décembre 2018 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux

(NOR : SSAA1732769A)

JO, n° 300, 28 décembre 2018, texte n° 102.- 2 p.

Cet arrêté fait évoluer au 1^{er} janvier 2019 le plan comptable applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux. L'ensemble de ce plan comptable figure en annexe de cet arrêté. L'arrêté abroge parallèlement l'arrêté du 19 décembre 2017 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux, à l'exception des dispositions de l'article 7.

Nomenclature budgétaire M 52 **Budget départemental** **Comptabilité publique**

Arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

(NOR : TERB1832509A)

JO, n° 300, 28 décembre 2018, texte n° 103.- 3 p.

Ce texte vise à actualiser l'instruction budgétaire et comptable en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires notamment la mise à jour du plan de comptes et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.

Nomenclature budgétaire M 57 **Établissement public administratif** **Métropole** **Comptabilité publique**

Arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

(NOR : TERB1832514A)

JO, n° 300, 28 décembre 2018, texte n° 108.- 9 p.

Ce texte vise à actualiser l'instruction budgétaire et comptable en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires, notamment la mise à jour du plan de comptes, et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.

Nomenclature budgétaire M 61 **SDIS** **Comptabilité publique**

Arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 61 des services départementaux d'incendie et de secours

(NOR : TERB1832515A)

JO, n° 300, 28 décembre 2018, texte n° 104.- 2 p.

Ce texte vise à actualiser l'instruction budgétaire et comptable en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires, notamment la mise à jour du plan de comptes, et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.

Nomenclature budgétaire M 71

Région

Comptabilité publique

Arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 71 applicable aux régions

(NOR : TERB1832517A)

JO, n° 300, 28 décembre 2018, texte n° 105.- 7 p.

Ce texte vise à actualiser l'instruction budgétaire et comptable en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires notamment la mise à jour du plan de comptes et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.

Nomenclature budgétaire M 832

Centre de gestion

Comptabilité publique

Arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 832 applicable aux centres de gestion de la fonction publique territoriale

(NOR : TERB1832520A)

JO, n° 300, 28 décembre 2018, texte n° 107.- 2 p.

Ce texte vise à actualiser l'instruction budgétaire et comptable en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires, notamment la mise à jour du plan de compte, et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.

Office public de l'habitat

Délégué du personnel

Représentant du personnel

Arrêté du 28 novembre 2018 fixant les modalités des élections des membres de la délégation du personnel au comité social et économique des offices publics de l'habitat

(NOR : TERL1829159A)

JO, n° 280, 4 décembre 2018, texte n° 28.- 2 p.

Cet arrêté précise que les voix des agents et les voix des salariés qui ne relèvent pas du statut général de la fonction publique sont comptabilisées par collège électoral, dans des urnes séparées, afin de permettre leur prise en compte respective en vue de la constitution du Conseil commun de la fonction publique (CCFP), du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), ainsi que pour l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales. L'arrêté du 15 juillet 2014 fixant les modalités des élections des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d'entreprise des offices publics de l'habitat est abrogé.

Arrêté du 28 novembre 2018 relatif aux mandats des représentants du personnel aux comités d'entreprise des offices publics de l'habitat et des délégués du personnel

(NOR : TERL1830799A)

JO, n° 280, 4 décembre 2018, texte n° 29.- 1 p.

Ce texte précise que les mandats des représentants du personnel aux comités d'entreprise des offices publics de l'habitat et des délégués du personnel, issus de la dernière élection intervenue le 4 décembre 2014 ou issus des élections intervenues après cette date, prennent fin le 15 décembre 2018.

Pension de retraite

Taux

Détachement

Collectivités territoriales

Circulaire du 20 décembre 2018 relative à la communication des taux de contributions employeurs au CAS Pensions pour 2019

(NOR : CPAB1833928C)

Circulaire.legifrance.gouv.fr, décembre 2018.- 1 p.

Les quatre taux de contributions employeurs au compte d'affectation spéciale « Pensions » (CAS Pensions) seront stables entre 2018 et 2019, conservant les niveaux fixés par le décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012. La contribution aux charges de pension versée par les collectivités, organismes, offices ou établissements de l'État, au titre des fonctionnaires civils de l'État et des militaires qu'ils emploient en propre ou par voie de détachement est fixée à 74,28 %.

Personne handicapée

Allocation handicapés

Décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap

(NOR SAA1832060D)

JO, n° 298, 26 décembre 2018, texte n° 17.- 2 p.

Ce décret permet l'allongement de la durée maximale d'attribution de certains droits pour les personnes handicapées ainsi que leur attribution sans limitation de durée pour les personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement. Par ailleurs, il prévoit que la transmission des éléments nécessaires au paiement des prestations par les maisons départementales des personnes handicapées aux organismes payeurs de prestations intervient non plus au moment de la demande mais au moment de la décision d'attribution du droit.

Plafond de sécurité sociale

Arrêté du 11 décembre 2018 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2019

(NOR : MTRD1832073D)

JO, n° 290, 15 décembre 2018, texte n° 10.- 1 p.

Pour l'année 2019, la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale est fixée à 3 377 euros et la valeur journalière à 186 euros. Cet arrêté s'applique aux cotisations

et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019.

Protection des données

Données personnelles

RGPD

Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel

(NOR : JUSC1829503R)

JO, n° 288, 13 décembre 2018, texte n° 5.- 40 p.

Le chapitre I^{er} procède à la réécriture de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés afin d'en simplifier la mise en œuvre par les personnes concernées et d'apporter les corrections formelles nécessaires à la cohérence avec le droit de l'Union européenne relatif à la protection des données à caractère personnel. Le premier article remplace les articles 1^{er} à 72 de la loi du 6 janvier 1978. Ainsi, le titre I^{er} de la loi du 6 janvier 1978 contient les dispositions communes qui constituent le socle commun à l'ensemble des traitements de données à caractère personnel. Son chapitre I regroupe les dispositions relatives aux principes relatifs à la protection des données à caractère personnel, ainsi que les définitions et les champs d'application matériel et territorial de la loi. Le chapitre II regroupe les dispositions relatives à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le chapitre III concerne les dispositions relatives au numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques. Le chapitre IV regroupe les dispositions relatives aux formalités préalables à la mise en œuvre des traitements. Le chapitre V traite des voies de recours spécifiques. Le chapitre VI est relatif aux dispositions pénales. Le titre II concerne les traitements relevant du régime de protection des données à caractère personnel prévu par le RGPD. Le chapitre Ier traite des dispositions générales. Le chapitre II regroupe les dispositions relatives aux droits de la personne concernée. Le chapitre III est consacré aux obligations incombant au responsable du traitement et au sous-traitant. Le chapitre IV concerne les traitements dans le secteur des communications électroniques et le chapitre V traite des dispositions régissant les traitements de données à caractère personnel relatives aux personnes décédées. Le titre III concerne, quant à lui, les traitements relevant de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 dont les dispositions ont été transposées par la loi du 20 juin 2018. Le chapitre II de cette ordonnance modifie des références, du vocabulaire ou des dispositions annexes de nombreux codes. L'article 29 du chapitre III prévoit une entrée en vigueur

de l'ordonnance concomitante à l'entrée en vigueur du décret modifiant le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dans sa rédaction résultant de la présente ordonnance, et au plus tard le 1^{er} juin 2019.

Régime indemnitaire

RIFSEEP

Fonction publique de l'État

Décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

(NOR : CPAF1827609D)

JO, n° 287, 12 décembre 2018, texte n° 23.- 1 p.

Ce décret aménage le calendrier d'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) dans la fonction publique de l'État. Les agents concernés bénéficieront ainsi de ce dispositif, au plus tard, le 1^{er} janvier 2020. Ce texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

(NOR : CPAF1827615A)

JO, n° 287, 12 décembre 2018, texte n° 32.- 1 p.

Cet arrêté repousse la date limite d'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) dans la fonction publique de l'État au 1^{er} janvier 2020 pour certains corps et emplois, notamment les corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et ceux des techniciens supérieurs du développement durable. Ce texte s'applique ainsi aux corps d'ingénieur principal et de technicien territorial.

Relation administration usagers

Référent

Guichet unique

Décret n° 2018-1352 du 28 décembre 2018 relatif à l'expérimentation du référent unique

(NOR : CPAM1827923D)

JO, n° 302, 30 décembre 2018, texte n° 83.- 3 p.

Pris pour l'application de l'article 29 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, ce décret vise à mettre en place l'expérimentation relative au référent unique, dont le rôle, défini à l'article 1, est de collecter, auprès de l'utilisateur ou des

différentes administrations concernées, les documents nécessaires à l'instruction de sa demande et d'attribuer la demande au service compétent en vue de son traitement. Ce texte établit, à l'article 2, la liste des administrations de l'État, des établissements publics de l'État et des organismes de sécurité sociale pouvant participer, à titre expérimental, à l'instauration de référents uniques. Ce texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication. L'expérimentation est par ailleurs, menée pour une durée de quatre ans à compter de cette publication.

Relation administration usagers

Administration

État

Décret n° 2018-1227 du 24 décembre 2018 pris pour l'application des articles 21 et 22 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance

(NOR : ECOM1830568D)

JO, n° 298, 26 décembre 2018, texte n° 34. - 6 p.

Pris pour l'application des articles 21 et 22 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, ce décret institue des garanties consistant en des prises de position formelles, opposables à l'administration, sur l'application de normes à la situation de fait ou au projet d'un demandeur et prévoit l'expérimentation d'un mécanisme d'approbation tacite d'un projet de prise de position formelle proposé par un demandeur. Ce texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Rémunération

Saisie

Barème

Décret n° 2018-1156 du 14 décembre 2018 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

(NOR : JUSC1830546D)

JO, n° 291, 16 décembre 2018, texte n° 8. - 1 p.

Ce décret revalorise, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3252-2 du code du travail, les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Retraite additionnelle

Retraite

Fonction publique de l'État

Arrêté du 26 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

(NOR : SSAS1830476A)

JO, n° 287, 12 décembre 2018, texte n° 13. - 2 p.

Cet arrêté vient modifier l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique en apportant des ajustements de codification.

Sapeur-pompier professionnel

Concours interne

Examen professionnel

Décret n° 2018-1272 du 26 décembre 2018 modifiant le décret n° 2017-141 du 6 février 2017 fixant les modalités d'organisation du concours et de l'examen professionnel prévus à l'article 5 et à l'article 6 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels

(NOR : INTE1830450D)

JO, n° 300, 28 décembre 2018. - texte n° 88. - 4 p.

Ce décret clarifie le libellé de l'épreuve de composition et de l'épreuve de note du concours interne. L'épreuve d'entretien avec le jury est harmonisée avec le reste de la fonction publique. Par ailleurs, la quatrième épreuve d'admission du concours interne est supprimée et l'épreuve de langue vivante étrangère doit désormais être passée en anglais. Le libellé de l'épreuve d'entretien avec le jury de l'examen professionnel est clarifié. Ce texte entre en vigueur le lendemain de sa publication et est applicable aux concours et examens professionnels dont l'arrêté d'ouverture est publié après son entrée en vigueur.

Sapeur-pompier professionnel

Grille indiciaire

Catégorie A

Décret n° 2018-1271 du 26 décembre 2018 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

(NOR : INTE1829699D)

JO, n° 300, 28 décembre 2018, texte n° 87. - 3 p.

Ce décret corrige le montant de l'indice brut afférent au troisième échelon du grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2019. De même, le décret corrige le montant des indices bruts afférents à plusieurs échelons des emplois fonctionnels de directeur départemental adjoint dans les services départementaux d'incendie et de secours de catégories B et C. Ce texte entre en application à compter du 1^{er} janvier 2019.

Sapeur-pompier volontaire

SDIS

Santé

Diplôme

Arrêté du 24 décembre 2018 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts, membres du service de

santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours

(NOR : INTE1815983A)

JO, n° 300, 28 décembre 2018.- texte n° 92.- 1 p.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Les experts membres du service de santé et de secours médical sont titulaires d'un diplôme en profession de santé ou d'un diplôme, certificat ou titre défini à l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 (portant diverses mesures d'ordre social) susvisée.* »

SDIS Conférence

Décret n° 2018-1269 du 26 décembre 2018 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours

(NOR : INTE1829206D)

JO, n° 300, 28 décembre 2018, texte n° 85.- 3 p.

Ce décret fixe la composition et le fonctionnement de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, qui est consultée sur les projets de loi ou d'acte réglementaire relatifs aux missions, à l'organisation, au fonctionnement ou au financement des services d'incendie et de secours. Contribuant au dialogue social, composée de membres des assemblées parlementaires, de représentants de l'État, de représentants des conseils d'administration des services d'incendie et de secours et de représentants des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, cette instance peut également émettre des vœux.

Secours d'urgence Formation continue

Recommandations relatives à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours au titre de l'année 2019

(NOR : INTE1834331J)

Circulaires.legifrance.gouv.fr, 18 décembre 2018, 30 p.

Cette instruction vise à poursuivre l'expérimentation de mise en œuvre du nouveau dispositif de formation continue, débutée fin 2017, au titre de l'année 2019, avant la modification définitive de l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours.

Sont annexés les éléments communs et nécessaires pour mettre en œuvre les formations continues des unités d'enseignement de sécurité civile :

- Annexe 1 : liste des références réglementaires
- Annexe 2 : présentation du dispositif 2019 pour l'apptitude 2020
- Annexe 3 : règles communes qui s'appliquent aux SIS, organismes publics et associations agréées

- Annexe 4 : programme 2019
- Annexe 5 : modèles d'attestations.

Smic

Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance

(NOR : MTRX1833925D)

JO, n° 294, 20 décembre 2018, texte n° 47.- 2 p.

Ce décret porte, à compter du 1^{er} janvier 2019, le montant du SMIC brut horaire à 10,03 euros, soit 1 521,22 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. L'augmentation est de 1,5 %. En outre, le minimum garanti s'établit à 3,62 euros au 1^{er} janvier 2019.

Syndicat Mise à disposition Fonction publique territoriale

Arrêté du 7 décembre 2018 relatif au remboursement des mises à dispositions non prononcées dans le cadre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

(NOR : TERB1833223A)

JO, n° 288, 13 décembre 2018, texte n° 41.- 2 p.

Cet arrêté fixe la somme attribuée aux différentes organisations syndicales, dont la liste figure en annexe, au titre du remboursement de la rémunération nette des agents dont les mises à disposition n'ont pas été prononcées en 2017.

Travailleur handicapé Obligation d'emploi

Arrêté du 20 décembre 2018 relatif au contenu de l'attestation prévue par l'article R. 5212-1-5 du code du travail

(NOR : MTRD1819802A)

JO, n° 299, 27 décembre 2018, texte n° 9.- 1 p.

Cet arrêté précise que la notification de la décision de reconnaissance d'un handicap mentionne explicitement l'information selon laquelle le destinataire est bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Cette notification est accompagnée par une attestation pour permettre à la personne de faire valoir les droits associés au bénéfice de l'obligation d'emploi, en vue de son insertion dans l'emploi ou auprès d'une entreprise, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une démarche de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

URSSAF Recouvrement des créances Charges sociales

Décret n° 2018-1235 du 24 décembre 2018 relatif à l'exercice des missions de tiers déclarant auprès des

organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions sociales

(NOR : CPAS1831786D)

JO, n° 298, 26 décembre 2018, texte n° 51.- 2 p.

Ce décret qui est pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, a pour objet de préciser le cadre juridique actuel du mandat du tiers déclarant,

en précisant les modalités de déclaration de la mission confiée par un cotisant à un tiers déclarant, le contenu de cette mission ainsi que les obligations du tiers déclarant, du cotisant et de l'organisme destinataire de la déclaration. Les employeurs de droit privé et de droit public, les travailleurs indépendants, les experts-comptables et autres prestataires d'externalisation de la paie sont concernés par ce décret. ■



TOUT LE STATUT D'UN SEUL BIP

Le statut de la fonction publique territoriale actualisé en permanence sur la Banque d'Information sur le Personnel (BIP) des collectivités territoriales.

www.ci8929394.ft

Pour s'abonner à BIP ou pour tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel : bip@ci8929394.fr
ou par téléphone, au 01 56 96 81 10

CIG petite couronne 

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Assistant maternel Agrément Obligation Vaccination

Question écrite n° 13915 du 6 novembre 2018 relative à l'obligation de vérification des vaccins pour les assistants maternels

JO Assemblée Nationale, 28 août 2018.- p. 7643

M. Boris Vallaud attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences liées à la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale qui renforce l'obligation vaccinale pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2018. Il lui demande notamment de préciser les rôles et responsabilités des assistants maternels dans ce cadre. La réponse ministérielle rappelle que les assistants maternels doivent, depuis le 1^{er} juin 2018, contrôler que les enfants dont ils assurent l'accueil, ont bien été vaccinés contre les 11 maladies, listées dans la loi précitée. La convention collective des assistants maternels du particulier employeur prévoit que doivent être joints au contrat de travail les éléments relatifs à la santé de l'enfant, dont le bulletin de vaccination. Si l'assistant maternel se trouve confronté au refus d'une famille de procéder aux vaccinations obligatoires, il lui revient de refuser d'accueillir l'enfant ou de rompre le contrat de travail, dans le cas d'un enfant déjà accueilli, sous peine de voir son agrément retiré. Cette rupture étant liée à un fait reprochable aux parents, l'assistant maternel peut demander à bénéficier d'une indemnisation par l'assurance chômage.

Centre de gestion Effectif Conseil d'administration

Question écrite n° 00981 du 10 août 2017 relative à la fixation des effectifs d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale

JO Sénat, 13 décembre 2018.- p. 6407

La réponse ministérielle rappelle que les articles 13 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale définissent la nature juridique et les missions confiées

aux centres de gestion. L'article 27 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée précise les compétences exercées par le conseil d'administration, parmi lesquelles figure « la fixation des effectifs du centre ». L'article 28 du même décret prévoit que certaines compétences du conseil d'administration peuvent être exercées, par délégation de ce dernier, par le président du centre de gestion, notamment la fixation des effectifs. Ce même article 28 précise que le président « rend compte au conseil d'administration de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion de ce dernier ». L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui prévoit que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » vise les collectivités et les établissements en relevant et ne s'applique pas aux centres de gestion qui disposent d'un régime qui leur est propre.

Cumul d'emplois Œuvre de l'esprit Presse Fonction publique territoriale

Question écrite n° 10767 du 17 juillet 2018 relative à l'exercice d'activités privées par des agents publics

JO Assemblée Nationale, 28 août 2018.- p. 7643

Cette question écrite concerne l'article 6, du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, qui arrête une liste d'activités qui peuvent être exercées par les agents publics à titre accessoire et susceptibles d'être autorisées. Dans cette liste n'apparaît pas la production d'œuvres de l'esprit. L'auteur de la question écrite précise que, s'appuyant sur ce décret, certains responsables d'exécutifs de collectivités locales tendent à refuser aux agents la pratique d'une activité accessoire de correspondant local de presse. La réponse ministérielle rappelle que l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 précité ne mentionne pas dans la liste des activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées la production d'œuvre de l'esprit dans la mesure où le régime de l'activité accessoire

diffère de celui de la production des œuvres de l'esprit. Ainsi, la première nécessite l'autorisation de l'autorité hiérarchique et relève nécessairement de l'une des activités énumérées dans une liste limitative tandis que la seconde s'exerce librement sans contrôle de la part de l'administration. De plus, la réponse précise que selon la jurisprudence, en ce qui concerne la qualification d'œuvre de l'esprit, une conception stricte de cette notion est retenue en ce qui concerne les agents publics. Ainsi, le Conseil d'État dans un arrêt du 8 octobre 1990 (req n°107762) a considéré que l'activité de photographe d'un fonctionnaire ne revêtant pas de caractère artistique, elle constituait une activité privée lucrative non cumulable avec ses fonctions. Une même conception est également adoptée par la commission de déontologie de la fonction publique qui a, notamment, indiqué dans son rapport d'activité de 2013, que l'activité de traduction ne peut être regardée comme étant une œuvre de l'esprit que s'il s'agit de l'écriture d'une œuvre manifestant la personnalité du traducteur, par exemple la traduction d'une œuvre littéraire mais non celle d'articles de presse. Ainsi, s'il ressort d'une jurisprudence constante que les articles de journaux peuvent être considérés comme des œuvres de l'esprit, au titre de la protection des œuvres littéraires, c'est à la condition qu'ils présentent une certaine originalité révélant la personnalité de l'auteur, une simple information n'étant pas protégée par le droit d'auteur. Or l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose que le rôle du correspondant local de la presse régionale ou départementale est de contribuer à la collecte de toute information de proximité. L'information transmise par le correspondant local de presse ne saurait alors être considérée comme une œuvre de l'esprit dont la production peut être exercée librement par l'agent public.

Indemnité kilométrique Déplacement professionnel Frais professionnel Fonction publique

Question écrite n° 06007 du 5 juillet 2018 relative aux frais de déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics

JO Sénat, 20 septembre 2018.- p. 4775

M. Eric Kerrouche demande à M. le ministre de l'action et des comptes publics de proposer au gouvernement de faire évoluer le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle, actuellement fixé à 210 euros, afin que les collectivités locales puissent prévoir des modalités d'indemnisation prenant en compte les réalités territoriales et le nombre de kilomètres effectués. La réponse ministérielle précise que l'usage d'un véhicule personnel, lorsque l'intérêt du service le justifie, peut être autorisé par l'autorité territoriale selon les dispositions de l'article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet

2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics. Par ailleurs, l'article 14 de ce même décret dispose que les agents territoriaux, exerçant des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une même commune, peuvent, soit bénéficier d'une indemnité forfaitaire d'un montant maximum de 210 euros, soit opter pour l'application du barème fiscal « *au réel* » sur leur déclaration d'impôts sur le revenu, se substituant à l'abattement forfaitaire de 10 % au titre des frais professionnels. Par ailleurs, tout agent, amené à se déplacer hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, peut être indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques, dont le taux sera revalorisé de 17 % au 1^{er} janvier 2019.

Fonction publique Accès Europe

Question écrite n° 06687 du 6 septembre 2018 relative aux passerelles entre la fonction publique européenne et les fonctions publiques françaises

JO Sénat, 11 octobre 2018.- p. 5157

M. Philippe Bonnecarrère demande à M^{me} la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, quelles sont les possibilités offertes aux fonctionnaires européens de rejoindre les fonctions publiques françaises. La réponse ministérielle précise que les fonctionnaires français peuvent être mis à disposition de la fonction publique européenne, qui les accueille en tant qu'expert national détaché (END). D'autre part, des membres de la fonction publique européenne peuvent rejoindre la fonction publique française. Le règlement n° 31 (CEE) fixant le statut des fonctionnaires européens prévoit la possibilité d'un détachement dans l'intérêt du service (article 37) ou d'un congé pour convenance personnelle (article 40) leur permettant, sur autorisation, d'être affectés auprès d'une administration nationale. En France, l'article 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires permet aux ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'accéder librement aux emplois publics, à l'exception de ceux dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou dont les attributions comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Les fonctionnaires européens, qui présentent la qualité de citoyen d'un État membre, peuvent donc bénéficier de ces dispositions. Celles-ci leur permettent de se porter candidats à un concours de la fonction publique ou, lorsqu'un emploi peut être pourvu par un contrat, à l'appel à vacance. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accident de service Médecine préventive Commission de réforme Vice de procédure

Vice de procédure entachant d'illégalité un arrêté refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident

Cour administrative d'appel de Versailles, 11 octobre 2018, M. C., req. n° 16VE02796

La consultation du médecin du service de médecine préventive constitue une garantie pour le fonctionnaire demandant la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident. Compte tenu de la nature des missions dévolues au médecin du service de médecine préventive, lesquelles ne se confondent pas avec celles d'un médecin agréé, l'absence de remise du rapport du médecin de prévention à la commission de réforme a privé l'intéressé d'une garantie, alors même qu'il a été examiné par un médecin agréé. Ce vice de procédure entache d'illégalité l'arrêté refusant de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident.

Accident de service Suicide Fonction publique

Un suicide ou une tentative de suicide intervenant sur le lieu et dans le temps du service, en l'absence de circonstances particulières le détachant du service, a le caractère d'un accident de service

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 24 septembre 2018, Garde des sceaux, ministre de la justice, req. n° 16BX03075

Un suicide ou une tentative de suicide qui intervient sur le lieu et dans le temps du service, en l'absence de circonstances particulières le détachant du service, a le caractère d'un accident de service. Il en va également ainsi si le suicide ou la tentative de suicide présente un lien direct avec le service. Il appartient dans tous les cas

au juge administratif, saisi d'une décision de l'autorité administrative refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'un tel événement, de se prononcer au vu des circonstances de l'espèce. Ainsi, la tentative de suicide d'un agent avec son arme de service, intervenue sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice de ses fonctions, est présumée comme étant imputable au service.

Agent contractuel Non renouvellement de contrat de travail Fonction publique hospitalière

Incidence du retour d'un agent précédemment placé en congé de maladie sur le contrat d'un autre agent

Conseil d'État, 11 octobre 2018, Mme A. B., req. n° 419395

Le retour d'un agent précédemment placé en congé de maladie est susceptible de constituer un motif tiré de l'intérêt du service de nature à justifier légalement une décision de non-renouvellement du contrat d'un autre agent.

Agent de police municipale Agrément Filière police municipale

Agrément des agents de police municipale

Conseil d'État, 9 novembre 2018, Garde des sceaux, ministre de la justice, req. n° 417240

L'agrément des agents de police municipale peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État ou le procureur de la République. Ces décisions peuvent également être prises par tout magistrat du parquet placé sous l'autorité du procureur de la République.

Autorisation spéciale d'absence Examen professionnel Concours administratif Fonction publique territoriale

Autorisation spéciale d'absence accordée aux agents désirant passer un examen ou un concours

Cour administrative d'appel de Marseille, 9 octobre 2018, M^{me} E., req. n° 16MA00350

Il ne ressort d'aucune disposition légale et réglementaire que l'autorité territoriale serait tenue d'accorder une autorisation spéciale d'absence, non prise en compte dans le calcul des congés annuels, aux agents désirant participer à un examen ou un concours.

Droit de grève Préavis SDIS

Une administration ne peut interdire à un agent gréviste de reprendre son service avant l'heure de fin indiquée par le préavis de grève

Cour administrative d'appel de Lyon, 10 juillet 2018, Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, req. n° 16LY04496

Si le préavis donné par un syndicat doit, pour être régulier, mentionner l'heure de début et de fin de l'arrêt de travail, les agents publics, qui sont seuls titulaires du droit de grève, ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis et sont libres de cesser ou de reprendre le travail au moment qu'ils choisissent. En conséquence, une administration ne pouvait interdire à un agent gréviste de reprendre son service avant l'heure de fin indiquée par le préavis, sans établir que cette interdiction était motivée par des considérations visant à éviter un usage abusif du droit de grève ou relevant des nécessités du service ou de l'ordre public.

Exclusion temporaire Sanction disciplinaire Congé maladie

Exclusion temporaire d'un fonctionnaire et congé de maladie

Tribunal administratif de Montreuil, 25 mai 2018, M^{me} G., req. n° 1707873

Un fonctionnaire est insusceptible d'être placé en congé de maladie pendant l'exécution d'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions dès lors que l'impossibilité d'exercer ses fonctions ne résulte pas de sa maladie mais de la sanction préexistante. En l'espèce, une sanction d'exclusion temporaire prononcée à l'encontre d'un agent a emporté de plein droit la révocation du sursis dont était assortie une autre sanction d'exclusion temporaire, antérieure. Cette dernière s'exécute alors à l'issue de la première période d'exclusion temporaire. En conséquence, l'agent, alors même qu'il a fourni un certificat

médical à l'issue de cette première période d'exclusion, doit être regardé comme étant exclu de ses fonctions au cours de l'ensemble de la période couverte par le certificat médical. Il ne remplissait donc pas les conditions légales pour obtenir un congé de maladie.

Fonctionnaire stagiaire Titularisation Refus

Refus de titularisation d'un agent stagiaire

Cour administrative d'appel de Marseille, 10 juillet 2018, M^{me} D., req. n° 17MA00525

S'il est loisible à l'autorité administrative d'alerter, en cours de stage, l'agent sur ses insuffisances professionnelles et, le cas échéant, sur le risque qu'il encourt de ne pas être titularisé s'il ne modifie pas son comportement, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration d'y procéder, et notamment ne l'oblige à communiquer à l'agent stagiaire les rapports par lesquels ses responsables hiérarchiques préconisent une prolongation de stage ou un refus de titularisation.

Maladie professionnelle Congé longue maladie Onde électromagnétique Fonction publique de l'État

Octroi d'un congé de longue maladie au titre d'une hyper-sensibilité électromagnétique

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 octobre 2018, M^{me} B., req. n° 16BX03178

L'hyper-sensibilité aux champs électromagnétiques invoquée par un agent, liée selon lui à l'installation et la mise en service d'un équipement wifi au sein de l'établissement où il exerçait ses fonctions, relève de facteurs physiopathologiques propres à son état de santé. Par suite, cet agent n'est pas fondé à soutenir que les troubles dont il est atteint présentent un lien direct, certain et déterminant avec le service.

Rémunération Congé maladie Comité médical Fonction publique territoriale

Maintien du demi-traitement d'un agent ayant épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire

Conseil d'État, 9 novembre 2018, Commune du Perreux-sur-Marne, req. n° 412684

Lorsqu'un agent a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire, la collectivité saisit le comité médical et maintient le versement d'un demi-traitement dans l'attente de son avis. La circonstance que la décision réglant la situation administrative de l'agent rétroagisse à la

date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement. Ce maintien ne présente donc pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent alors même que celui-ci a été placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas par elle-même droit au versement d'un demi-traitement.

Retraite Invalidité Pension de retraite Délai raisonnable

Procédure de mise à la retraite pour invalidité

Conseil d'État, 9 novembre 2018, Mme B., req. n° 414376

Lorsqu'un agent a épuisé ses droits à congés de maladie et se trouve définitivement inapte à exercer toute fonction, l'administration est tenue de mener à bien la procédure de mise à la retraite pour invalidité et d'accomplir les formalités nécessaires à la liquidation de la pension dans un délai raisonnable. L'absence de diligence dans la conduite de la procédure constitue une faute de nature à engager sa responsabilité. Par ailleurs, la demande indemnitaire d'un agent fondée sur la méconnaissance par l'administration des dispositions statutaires qui lui étaient applicables est recevable alors même que l'intéressé n'a pas formé de recours pour excès de pouvoir contre la décision litigieuse. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du

18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Insuffisance professionnelle Cessation de fonction Fonction publique territoriale

La responsabilité administrative du fonctionnaire irrégulièrement muté

La Semaine juridique – administration et collectivités territoriales, n° 46, du 19 au 26 novembre 2018.- pp. 32-36

L'auteur commente l'arrêt du Conseil d'État, du 13 avril 2018, req n° 410411 relatif au licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire. Dans cette note, l'auteur rappelle en préambule que le Conseil d'État précise qu'un agent doit être regardé comme légalement investi de ses fonctions tant que sa nomination n'a pas été annulée et en conséquence, son aptitude à exercer normalement ses fonctions peut être appréciée par l'administration, au regard de fonctions auxquelles il a été irrégulièrement nommé, sauf si ces dernières ne correspondent pas à celles pour lesquelles il a été engagé ou à celles de son grade. Puis, ce dernier développe l'argument selon lequel le juge administratif fait preuve de pragmatisme quand il est question de l'annulation d'un acte administratif relatif à la carrière d'un agent public, ou bien de l'appréciation de l'insuffisance professionnelle. Selon lui, l'arrêt commenté « *est une nouvelle occasion de préciser les frontières entre principe de rétroactivité et le nécessaire principe de réalisme juridique dans le cadre du déroulement de carrière du fonctionnaire ou de l'appréciation de l'insuffisance professionnelle* ».

Radiation des cadres Sanction disciplinaire Sanction pénale

Radiation des cadres : quel contrôle de cassation sur la sanction ?

La Semaine juridique – administration et collectivités territoriales, n° 47, du 26 novembre au 3 décembre 2018.- pp. 22-25

Sont publiées les conclusions de M. Édouard Crépey, rapporteur public sous l'arrêt du Conseil d'État du 15 octobre 2018, req. n°412845, lui-même publié en extraits et suivi d'une note de commentaire. Selon l'auteur de cet article, la décision rendue par le Conseil d'État, contraire aux conclusions du rapporteur public, met en évidence deux points importants du droit du contentieux des sanctions disciplinaires : le caractère non automatique d'une décision de radiation des cadres en cas d'incompatibilité des mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire avec les fonctions de l'agent et l'importance du contrôle exercé par le juge de cassation sur la sanction prononcée. Dans le cas d'espèce, contrairement aux conclusions du rapporteur public, la Haute instance a considéré que la sanction de révocation n'était pas disproportionnée avec les fautes de l'agent. L'auteur de ce commentaire s'interroge, en conclusion, sur le sens donné par le Conseil d'État à cette décision : appel au renforcement du caractère exemplaire du comportement des agents et ou message de sévérité adressé aux membres des conseils de discipline dès lors que l'agent a fait l'objet d'une condamnation pénale. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Commission administrative paritaire Fonction publique de l'état Mobilité professionnelle Mutation

L'avis de la CAP pour les mutations des agents de l'État sauterait dans le projet de loi « fonction publique »

Acteurs publics, 12 décembre 2018. - 2 p.

Cet article présente plusieurs dispositions relatives aux dispositifs d'accompagnement des mobilités et transitions professionnelles des agents publics de l'État, issues des premières versions du projet de loi de réforme de la fonction publique, qui sera présenté au cours du premier trimestre 2019. L'un des articles de ce projet de loi procède à la révision des missions des commissions administratives paritaires (CAP), mais aussi à la définition des lignes directrices de gestion en matière de mobilité des agents publics de l'État. Désormais, l'autorité compétente « *procédera aux mutations des fonctionnaires* » sans avis préalable des commissions administratives paritaires. Par ailleurs, un autre article traite du « *dispositif global d'appui aux restructurations* » et définit l'accompagnement des agents en cas de restructuration de leurs services. Dans le cadre de ces dispositifs, les fonctionnaires de l'État pourraient bénéficier d'un accompagnement personnalisé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel, d'un accès prioritaire à des actions de formation mais également à un congé de transition professionnelle d'une durée maximale d'un an. L'article prévoit également que les agents publics pourraient bénéficier, en vue de leur reconversion professionnelle, d'une mise à disposition auprès d'organismes ou d'entreprises du secteur privé, donnant lieu à un remboursement « *partiel* » de l'agent concerné par la structure accueillante. Un décret en Conseil d'État devrait néanmoins préciser les conditions d'application de ce dispositif d'appui aux restructurations, et notamment la durée maximale d'ouverture des dispositifs individuels, les modalités de remboursement de la mise à disposition, le montant et les modalités

d'application du congé de transition professionnelle, les modalités de mise en œuvre de la priorité de mutation et les conditions d'exercice du pouvoir d'affectation par les autorités compétentes, mais aussi la part des emplois vacants pouvant faire l'objet de ce dispositif.

Contrat aidé Emploi d'avenir Insertion professionnelle Statistique

Les contrats uniques d'insertion et les emplois d'avenir : une forte baisse des recrutements en 2017

Dares Résultats, n° 54, novembre 2018.- 9 p.

Cette étude consacrée aux emplois aidés, constate une forte baisse des recrutements en 2017 autant dans le secteur marchand que le secteur non marchand. Ainsi, entre 2016 et 2017, la baisse des recrutements en emplois aidés (contrats uniques d'insertion (CUI) et contrats aidés) a été de 36 % et l'essentiel des recrutements a été réalisé au premier semestre. Selon la Dares ces baisses sont notamment dues « *à la diminution de l'enveloppe budgétaire pour l'ensemble des dispositifs* ». Les seuls secteurs où les recrutements ont continué légèrement d'augmenter en 2017 sont les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ces derniers représentaient, en 2017, 21 % des recrutements tous dispositifs confondus.

CSFPT Rapport d'activité Fonction publique territoriale

Bilan d'activité 2018

Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale.- Paris : CSFPT, 2018.- 20 p.

Le bilan d'activité du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) s'ouvre sur un rappel du fonctionnement, de la composition et des missions de cette instance. L'année 2018 a été marquée par une

nouvelle organisation avec la mise en place, sous l'égide de plusieurs formations spécialisées, de groupes de travail chargés d'élaborer des notes ou rapports sur des sujets divers, en lien avec l'activité forte de la fonction publique territoriale. En 2018, l'activité de l'instance a essentiellement porté sur l'auto-saisine. Plusieurs rapports ont été votés, la plupart à l'unanimité, parmi lesquels un rapport portant sur les questions de recrutement et de formation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et des agents de la filière animation. Les autres rapports étaient relatifs à la filière sapeurs-pompiers, à l'enseignement artistique et à l'impact des emplois aidés dans les collectivités. Le CSFPT a également rédigé une note interne sur le droit syndical et une note de problématique relative à la reconversion professionnelle et au maintien dans l'emploi.

Déontologie

Déclaration de patrimoine

Procédure d'alerte

Prise illégale d'intérêts

Guide pratique de l'acteur public local

Transparency International France.- 2018.- 48 p.

Ce document dresse un panorama des principales règles à respecter pour prévenir les conflits d'intérêts, pour lutter contre les atteintes à la probité, mais aussi pour favoriser une plus grande transparence de la vie publique.

Au sommaire :

- 1 : Prendre conscience des risques juridiques encourus
- 2 : Respecter les obligations déclaratives
- 3 : Adopter des mesures de prévention
- 4 : Mettre en place des dispositifs de déontologie interne
- 5 : Garantir l'accès aux informations : l'open data
- 6 : Favoriser l'implication des citoyens et des corps intermédiaires
- 7 : Sur quelles bases juridiques s'appuyer ?

Directeur général des services

Métropole

Fonction publique de l'État

Fonction publique territoriale

DGS de métropoles : l'ombre de la noblesse d'État ?

Horizons publics, n° 5, septembre octobre 2018.- pp. 52-62

La concurrence entre cadres de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'État se développe dans la conquête des postes de pouvoir au sein des grandes collectivités, comme les métropoles. Cet article propose une analyse des profils de directeurs généraux des services de ces nouvelles institutions territoriales. Plus particulièrement, l'auteur de cet article met en perspective la récente émergence d'une administration locale puissante qui ouvre de nouvelles opportunités sur

le marché du travail pour la haute fonction publique et crée ainsi un nouvel espace de compétition entre fonctionnaires de l'État et fonctionnaires territoriaux.

Égalité professionnelle

Discrimination

Fonction publique

Pirouette gouvernementale et tergiversations syndicales ont sauvé le protocole sur l'égalité

Acteurs publics, 21 décembre 2018.- 2 p.

Le protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique est désormais majoritaire et va s'appliquer, en raison des résultats définitifs des élections professionnelles, du 6 décembre 2018, et de la signature annoncée du syndicat Solidaires. Les dispositions du texte pourront être intégrées dans la loi et notamment dans le futur projet de loi de réforme de la fonction publique, prévu pour le premier semestre 2019.

Le gouvernement veut ressusciter le protocole sur l'égalité femmes-hommes

Acteurs publics, 11 décembre 2018.- 2 p.

Le secrétaire d'État en charge de la fonction publique, Olivier Dussopt a annoncé un possible changement des règles pour rendre l'accord sur l'égalité femmes-hommes majoritaire malgré son rejet, le 30 novembre 2018. Le vote ne serait plus basé sur le poids des syndicats aux élections de 2014, mais aux élections organisées le 6 décembre 2018, après la signature du protocole. Ainsi, le protocole sur l'égalité entre les femmes et les hommes bénéficierait de la baisse des résultats observée lors du scrutin du 6 décembre 2018 par les non-signataires (CGT, FO et Solidaires) combinée à la hausse des scores enregistrés par les signataires (CFDT, l'Unsa, la FSU, la CFTC, la CFE-CGC et la FA-FP). Le Conseil commun de la fonction publique pourrait être prochainement consulté sur le protocole d'accord sur l'égalité femmes-hommes.

Égalité professionnelle

Collectivités territoriales

Politique publique

Rapport des collectivités en matière d'égalité femmes-hommes : poursuivre le déploiement pour atteindre l'égalité partout

Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, 2018.- 4 p.

Depuis la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants ont l'obligation de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur

son territoire et les actions de nature à améliorer cette situation. Dans ce cadre, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) vient de publier une étude portant sur la mise en œuvre de cette disposition par les collectivités territoriales. L'étude reposant sur la base d'un questionnaire adressé à l'ensemble des collectivités territoriales démontre que la loi semble plutôt bien mise en œuvre dans les départements et régions, mais que les communes et les EPCI restent en retard. De plus, les éléments figurant dans les rapports, sont, d'après l'étude, développés avec plus ou moins de précision. En effet, si le volet ressources humaines est en général assez complet, les volets concernant les politiques publiques ou encore les éléments budgétaires restent encore bien souvent moins développés. Par ailleurs, selon ce rapport, les collectivités qui respectent le mieux cette obligation sont celles où il existe des agents chargés de ces questions et un élu en charge de l'égalité. Les collectivités expriment généralement un besoin concernant la mise à disposition d'outils d'accompagnement pour l'élaboration du rapport.

Élection professionnelle Comité technique Fonction publique

Participation aux élections professionnelles pour les comités techniques dans la fonction publique en 2018

Direction générale de l'administration et de la fonction publique.- Paris : DGAFP, 2018.- 3 p.

Pour la deuxième fois, le 6 décembre 2018, les élections professionnelles se sont déroulées simultanément dans les trois versants de la fonction publique ainsi qu'auprès des fonctionnaires de La Poste, d'Orange et des agents publics d'autres organismes permettant de déterminer la représentativité syndicale au niveau national au sein de la fonction publique. 2,5 millions d'agents publics ont participé au vote, soit un taux de participation pour l'ensemble de la fonction publique de 49,9 %. La participation a été plus élevée dans la fonction publique territoriale avec un taux s'élevant à 51,9 %.

Résultats des élections professionnelles pour les comités techniques dans la fonction publique en 2018 : résultats définitifs

Direction générale de l'administration et de la fonction publique, Ministère de l'action et des comptes publics.- Paris : DGAFP, 2018.- 6 p. (Stats rapides)

Le ministère de l'action et des comptes publics a publié, le 20 décembre dernier, les résultats définitifs du scrutin des élections professionnelles, organisées le 6 décembre 2018 et la composition des conseils supérieurs (CCFP, CSFPE, CSFPT et CSFPH). Ces résultats confirment les données provisoires présentées le 11 décembre 2018 avec les positions respectives des organisations syndicales, dans l'ensemble des trois versants de la

fonction publique, qui ne sont pas modifiées par rapport aux dernières élections. Concernant le taux de participation, il s'établit à 49,8 %. Ce chiffre marque un net recul de la participation par rapport à celle enregistrée en 2014, qui était de 52,8 %. Dans la fonction publique territoriale, la CGT recueille 28,8 % des voix (- 0,8 point) devant la CFDT 22,6 % (+ 0,3 point), FO 16,1 % (- 1,6 point) et l'Unsa 8,2 % (stable). Solidaires recueille 4,0 % des voix (+ 0,4 point) et la FSU progresse de 0,5 point pour atteindre 3,8 %, toutes deux devant la CFCT 3,5 % (inchangé). Par ailleurs, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, Solidaires obtient un siège au détriment de la FA-FPT.

Élection professionnelle Fonction publique Syndicat

Élections professionnelles : pourquoi cette baisse de la participation

Acteurs publics, 10 décembre 2018.- 2 p.

Les élections professionnelles du 6 décembre 2018 sont marquées par une nouvelle baisse de la participation, avec seulement 49,9 % des agents publics qui se sont déplacés aux urnes. Selon Luc Rouban, directeur de recherches au CNRS rattaché au Centre de recherches politiques de Sciences Po (Cevipof), « la baisse se poursuit et confirme l'affaiblissement des syndicats et du dialogue social dans la fonction publique ». Concernant la fonction publique territoriale, la participation a baissé de 3 points environ pour s'établir à 51,9 %, contre 54,9 % en 2014. Comme en 2014, selon plusieurs représentants du personnel, le vote électronique et ses dysfonctionnements sont mis en cause pour justifier de la baisse de la participation. Parmi les autres hypothèses avancées figurent le manque de communication du gouvernement sur ce scrutin et une certaine forme de lassitude des agents publics.

Syndicats : les gagnants et les perdants des élections professionnelles

Acteurs publics, 11 décembre 2018.- 2 p.

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics, Olivier Dussopt, a présenté, le 11 décembre dernier, les résultats quasi définitifs des élections professionnelles organisées le 6 décembre 2018 dans la fonction publique. Les résultats témoignent d'une relative stabilité des positions respectives des organisations syndicales par rapport au scrutin de 2014. Ainsi sur l'ensemble de la fonction publique, la CGT reste en tête avec 21,8 % des suffrages (- 1,3 point) et la CFDT est en seconde position avec 19 % (- 0,3 point). Dans la fonction publique territoriale la CGT reste en tête avec 28,8 % des voix (- 0,7 point), devant la CFDT avec 22,5 % (+ 0,2 point), FO avec 16 % (- 1,7 point) et l'Unsa

avec 8,3 % (+ 0,1 point). Par ailleurs, la FA-FP recueille pour sa part 7,3 % des suffrages (- 0,2 point) et Solidaires 3,8 % (+ 0,2 point). La FSU, quant à elle, progresse de 0,5 point pour atteindre quasiment 3,8 % et dépasser la CFTE dont le score reste inchangé avec 3,5 %. La CFE-CGC stagne quant à elle à 1,5 % après 1,3% en 2014. Si la CGT conserve la première place au sein de l'ensemble de la fonction publique, la CFDT devient la première organisation syndicale, secteurs public et privé confondus. Les chiffres définitifs des résultats aux élections professionnelles devraient être connus pour le 20 décembre 2018. Les résultats de ces élections aux comités techniques (CT) permettront, en outre, de déterminer la composition du Conseil commun de la fonction publique et des Conseils supérieurs de chacun des trois versants. Le CSFPT dans sa nouvelle composition a ainsi prévu de se réunir le 13 février 2019.

Élection professionnelle

Résultat électoral

Fonction publique territoriale

CSFPT

Composition

Élections professionnelles 2018 dans la FPT : tous les résultats pour les CT, CAP et CCP

Site internet DGCL, décembre 2018

La Direction générale des collectivités locales (DGCL) rend compte de l'ensemble des résultats des élections professionnelles, du 6 décembre 2018, dans la fonction publique territoriale, qui ont concerné le renouvellement des représentants du personnel pour les commissions administratives paritaires (CAP) et les comités techniques (CT) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et l'élection des représentants du personnel contractuel dans le cadre des commissions consultatives paritaires (CCP). La CGT a recueilli 28,8 % des voix (- 0,8 point) devant la CFDT 22,6 % (+ 0,3 point), FO 16,1 % (- 1,6 point), l'Unsa 8,2 % (stable) et la FA-FP (7,1 %, - 0,4 point). Solidaires (fédération SUD Collectivités Territoriales) a obtenu 4,0 % des voix (+ 0,4 point) et la FSU 3 8 % (+ 0,5 point), toutes deux devançant la CFTE 3,5 %, (inchangé). Par conséquent, Solidaires fait son entrée au CSFPT en prenant un siège à la FA-FP. La composition du CSFPT est désormais la suivante : CGT, 7 sièges, CFDT, 5 sièges, FO, 4 sièges, Unsa, 2 sièges, FA-FP, 1 siège et Solidaires, 1 siège.

Fonction publique territoriale

Fonction publique

Effectif

Statistique

La baisse des effectifs dans la fonction publique territoriale se poursuit en 2017

Bulletin d'information statistique de la DGCL, n° 128, décembre 2018.- 4 p.

Le nombre d'agents employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics a diminué de 7 200, soit 0,4 %, entre fin 2016 et fin 2017. L'évolution du nombre de contrats de travail de droit privé explique l'essentiel de la réduction du nombre total d'emplois dans le secteur public local. Ainsi, hors contrats aidés, les effectifs augmentent de 0,9 %. En parallèle, le nombre d'agents contractuels augmente (+ 5,4 %) alors que le nombre de fonctionnaires diminue légèrement (- 0,1 %). Resté quasiment stable en 2016, le nombre des agents contractuels a augmenté de près de 20 000 (+ 5,4%) en 2017, pour atteindre 376 100 agents, soit près de 20 % des effectifs de la fonction publique territoriale, hors contrats aidés. La baisse des effectifs se concentre dans les organismes communaux et départementaux. A contrario, dans un contexte de transferts de compétences, les effectifs des organismes intercommunaux et des régions s'accroissent.

En 2017, l'emploi est quasiment stable dans la fonction publique : l'emploi dans la fonction publique au 31 décembre 2017 (premiers résultats)

Informations rapides, n° 325, 13 décembre 2018.- 2 p.

Selon l'Insee, fin 2017, la fonction publique emploie 5,66 millions de salariés y compris les bénéficiaires de contrats aidés, soit 4 800 de moins qu'un an auparavant (- 0,1 %). L'Insee précise cependant que hors contrats aidés, les effectifs augmentent nettement (+ 0,8 %), alors que le nombre de contrats aidés chute dans les trois versants de la fonction publique. Dans le versant territorial, la baisse de l'emploi amorcée en 2016 se poursuit au même rythme (- 0,4 %) en raison de la baisse des contrats aidés. Cependant, hors emplois aidés, l'emploi augmente de 0,9 %, dans le versant territorial. L'Insee note également que la baisse des contrats aidés est particulièrement importante dans le secteur communal (- 21 600 soit - 26,1 %).

Fonction publique

Métier

Gestion des ressources humaines

L'évolution des métiers de la fonction publique

Conseil économique social et environnemental ; Badré Michel, Rapporteur, Gaïlly Pierre-Antoine, Rapporteur.- Paris : Éditions des Journaux Officiels, 2018.- 93 p.- (Avis et rapports du conseil économique et social)

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a été saisi fin juin 2018 par le premier ministre pour réfléchir à « *l'évolution des métiers de la fonction publique* » et aux « *leviers permettant d'intégrer la gestion des compétences dans la politique et les pratiques de ressources humaines des administrations, collectivités et établissements des trois versants de la fonction publique* ». Leur avis contient 19 recommandations afin de « *définir et renforcer le dispositif de gouvernance de la fonction publique en s'appuyant sur un dialogue social renouvelé* », de « *renforcer la fonction RH* », de « *former les personnels tout au long de la vie* », de « *développer et encourager toutes les mobilités* » et d'« *intégrer les missions nouvelles dans la réflexion sur les métiers* ». Pour ce faire, les rapporteurs préconisent de créer une instance nationale de gouvernance en matière de gestion des ressources humaines, qui pourrait prendre la forme d'un établissement public administratif ou qui serait rattachée à la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Cet organisme serait chargé d'une mission transversale portant sur les objectifs communs aux trois versants de la fonction publique en matière de développement des compétences et des qualifications professionnelles, d'une mission spécifique de définition des axes de formation continue des personnels de la fonction publique de l'État et d'une mission de prospective, visant une meilleure anticipation et une meilleure intégration des facteurs d'évolution dans les métiers de la fonction publique. Par ailleurs, pour le CESE, il est nécessaire de développer la formation des agents publics, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines et du numérique ainsi que l'enseignement des démarches réflexives sur l'intérêt général et l'acquisition de compétences techniques ou transversales, dans les écoles de cadres de la fonction publique. Selon les rapporteurs, les besoins en formation sont « *particulièrement importants, notamment pour répondre à des besoins nouveaux en matière de numérique ou de développement durable mais aussi pour faciliter les prises de fonction, les mobilités, et les secondes carrières* ». Dans ce cadre, s'agissant des entretiens annuels entre les agents et leurs responsables hiérarchiques, les rapporteurs jugent nécessaire de distinguer ceux consacrés à la définition d'un parcours de formation et ceux qui sont consacrés à l'évaluation du travail des personnels. Enfin, en conclusion, le CESE affirme son attachement aux « *principes de base* » actuels de la fonction

publique tels que l'accès à la fonction publique par la voie du concours et la fonction publique de carrière. En outre, l'institution affirme son attachement à l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires, au recours limité aux agents contractuels et au maintien des instances de dialogue social.

Gestion des ressources humaines

Compétence

Formation

Secteur privé

Compétences : le nouveau Graal ?

Liaisons sociales magazine, n° 196, novembre 2018.- pp. 18-26

Selon de nombreux experts en gestion des ressources humaines « *nous assistons, avec l'accélération des révolutions techniques, à une dilution des métiers* ». En effet, le «Lab RH» rappelle qu'un tiers des métiers de demain est inconnu à ce jour. Bénédicte Ravache, secrétaire générale de l'ANDRH, précise que ces évolutions nous amènent à parler désormais de compétence. Les entreprises doivent affiner leur vision des postes de travail en évaluant des compétences de base, des compétences pointues et des nouvelles compétences. Cette mise en exergue des compétences remet en question les politiques de formation tout au long de la vie et le contenu des conventions collectives.

Médiation

Contentieux administratif

Recours administratif

La médiation administrative

Actualité juridique – droit administratif, n° 41, du 3 au 9 décembre 2018.- pp. 2334-2337

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, met en place un processus de médiation susceptible d'être engagé, à l'initiative des parties ou du juge, afin d'éviter un contentieux. Après avoir présenté l'organisation des juridictions administratives, cet article analyse les sept règles d'or de la médiation administrative. Il examine, ensuite, les différents types de dossier pouvant faire l'objet d'une médiation.

Modernisation de l'administration

Fonction publique

Réforme

Statut

« Revaloriser l'image de la fonction publique » : plateforme de propositions du Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriale (SNDGCT)

Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales (SNDGCT).- 2018.- 15 p.

Le syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales (SNDGCT), acteur majeur de la fonction publique et reconnu représentatif au sein des instances représentatives des personnels, souhaite s'inscrire dans les débats sur les quatre chantiers structurants du Comité interministériel à la transformation publique (CITP) et dans ceux qui se tiendront lors des discussions autour du projet de loi sur la fonction publique, prévu au premier semestre 2019. Pour ce faire, le syndicat publie une plateforme de 87 propositions pour réformer la fonction publique et en revaloriser l'image. Le SNDGCT réaffirme son attachement au statut, au concours et à la gestion par seuil démographique de la fonction publique territoriale mais propose différents assouplissements significatifs afin de mieux accompagner les agents dans leur parcours professionnel. Parmi les principales mesures, le syndicat préconise d'améliorer l'accès à la fonction publique territoriale tant sur les concours, que sur les examens professionnels et d'abandonner la « *logique du silo* » qui caractérise le statut, avec des cadres d'emplois hétérogènes et des avancements articulés sur des quotas. Le syndicat soutient, par ailleurs, la création des contrats de mission de six ans maximum, l'élargissement des possibilités de recruter sous contrat de trois ans les catégories B, sous conditions, tout en renforçant l'accès à la formation de ces personnels. Il défend également la création d'une coordination des employeurs publics territoriaux. Enfin, il propose de régionaliser le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les centres de gestion en déconcentrant davantage le CNFPT et en faisant remonter à un niveau régional certaines compétences des centres de gestion et précise les missions et les prestations qui seraient attendues pour chacune de ces instances ainsi que les possibles modalités de financement et de contrôle. Dans le domaine salarial, le syndicat souhaite une remise à plat du régime indemnitaire et un renforcement de son attractivité.

Procédure disciplinaire

Enquête administrative

Fonction publique territoriale

Management : l'enquête administrative, pièce maîtresse de l'action disciplinaire

La Gazette des communes, n° 47, du 3 au 9 décembre 2018.- pp. 64-66

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire. Les fautes susceptibles de donner lieu à une action disciplinaire ne font l'objet ni d'une définition générale ni d'une liste exhaustive. Il revient alors à l'employeur de rechercher si un agent a effectivement commis des faits fautifs. Pour l'autorité territoriale, la difficulté va être d'identifier et de vérifier la matérialité des faits fautifs avec exactitude. Pour l'aider dans cette démarche, la collectivité peut mettre en place une procédure d'enquête administrative interne qui doit être menée dans le respect des principes du contradictoire, d'impartialité et de loyauté. Cet article détaille les modalités de mise en place de cette procédure d'enquête.

Protection fonctionnelle

Droits et obligations

Fonction publique

Le périmètre de la protection fonctionnelle des agents publics

Droit administratif, n° 11, novembre 2018.- pp. 21-26

La jurisprudence récente du Conseil d'État et la législation, notamment la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, ont contribué à l'extension progressive du champ de la protection fonctionnelle. Malgré des avancées décisives, cette dernière souffre cependant d'insuffisances sur le plan matériel et sur le champ de ses bénéficiaires. Certaines situations demeurent ainsi toujours exclues du périmètre matériel de la protection fonctionnelle et certaines catégories d'agents sont exclues de son domaine.

Régime indemnitaire

RIFSEEP

Prime

Fonction publique de l'état

Régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État

Site internet portail de la fonction publique.gouv.fr, décembre 2018

Un tableau mis à jour le 17 décembre 2018, sur le portail de la Fonction publique, précise les prochaines échéances d'adhésion au régime indemnitaire des fonctionnaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Un second

tableau liste les arrêtés d'adhésion des corps et emplois bénéficiant de ce régime, à la date du 13 novembre 2018.

Rémunération

Régime indemnitaire

Fonction publique territoriale

La rémunération des agents territoriaux : des indices pour mieux comprendre les différents points

Actualité juridique- collectivités territoriales, n° 11, novembre 2018.- pp. 544-546

Le cadre légal de la rémunération des agents territoriaux est fixé par l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Celui-ci définit notamment les notions de service fait, de point d'indice, de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), d'indices brut et majoré et d'indemnité différentielle. Le montant de la rémunération est calculé sur la base du traitement indiciaire brut annuel et du traitement indiciaire brut mensuel auquel il faut ajouter certaines composantes telles que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire.

RGPD

Délégué à la protection des données

Données personnelles

Regards croisés entre deux délégués à la protection des données de collectivités territoriales : entretien avec Marie-Thérèse Roux, DPO de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, et Philippe Bost, DPO de Clermont Métropole

La Semaine juridique – administration et collectivités territoriales, n° 46, du 19 au 26 novembre 2018.- pp. 2-4

L'Association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel a organisé un entretien entre deux délégués aux données personnelles en collectivités territoriales. Cet entretien a permis aux deux délégués à la protection des données (DPO) d'aborder de nombreuses questions relatives à la protection des données personnelles : les modalités de désignation et de nomination du DPO, sa formation, son éventuelle mutualisation, ainsi que le droit d'accès, les durées de conservation et la sécurité des données personnelles.

Sécurité sociale

Plafond de sécurité sociale

Cotisation de sécurité sociale

Bulletin de paie

Le plafond de la sécurité sociale applicable en 2019

Liaisons sociales quotidien : le dossier juridique n° 233, 27 décembre 2018.- 5 p.

Le plafond mensuel de la sécurité sociale, applicable aux rémunérations ou gains versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 a été fixé à 3 377 euros. Le plafond augmente ainsi de 2 % en 2019. Cet article présente les principales incidences de cette revalorisation sur le traitement de la paie.

Versement transport

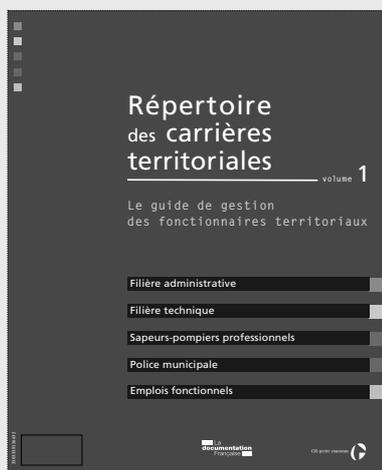
Versement transport : modifications diverses

Liaisons sociales : le dossier juridique n° 232, 21 décembre 2018.- 4 p.

Ce dossier juridique récapitule les modifications de taux entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Le projet de loi d'orientation des mobilités, présenté en Conseil des ministres le 26 novembre 2018 prévoit de faire évoluer le versement transport en versement mobilité afin de faciliter le financement par les autorités organisatrices de mobilité (AOM) des nouvelles mobilités comme le covoiturage ou l'autopartage. ■

Les ouvrages du CIG petite couronne

CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs.

Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, complétée par une lettre d'information mensuelle réservée aux abonnés aux mises à jour.

Vol. 1 Filière administrative / Filière technique / Sapeurs-pompiers professionnels / Police municipale / Emplois fonctionnels

Vol. 2 Filière culturelle / Filière sportive / Filière animation

Vol. 3 Filière médico-sociale

Abonnement annuel aux mises à jour :

vol. 1 : 99,90 € - vol. 2 et 3 : 89 €

Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an de 1995 à 2012

Dernier volume paru : Recueil 2012, décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - année 2011 - 414 pages - 55 €



L'essentiel de la jurisprudence applicable aux agents territoriaux

Décisions du Conseil d'État 2017

NOUVEAU

Ce premier hors-série annuel de la revue « *Les informations administratives et juridiques* » présente une sélection de cinquante-trois décisions ou avis rendus en 2017 par le Conseil d'État ou le Tribunal des conflits, applicables aux personnels territoriaux.

Chaque décision sélectionnée est reproduite dans son intégralité et précédée d'un résumé qui met immédiatement en valeur l'interprétation retenue par le juge.

Pour aller plus loin, certaines décisions ou avis sont également suivis d'une analyse commentée réalisée par les juristes du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne.

Réf. : 978211145096 - 212 pages - 29 €



Collection « *Découverte de la vie publique* »

Fonction publique territoriale

Le statut en bref

En 10 thèmes, cet ouvrage présente le statut du fonctionnaire territorial.

Rédigé par des experts, et destiné à des non-spécialistes, il permet aux candidats et lauréats des concours de la fonction publique territoriale de connaître les règles de recrutement et de carrière qui leur seront applicables. Les agents et cadres de la FPT y trouveront les principes de base de leur statut.

Réf. : 9782111451568 - 9 €



Les emplois fonctionnels de direction de la FPT

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des

modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110096074 - 232 pages - 24 €

En vente :

documentation
Française

- En librairie
- Sur internet www.ladocumentationfrancaise.fr

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion :
Direction de l'information légale et administrative
La **documentation Française**
tél. 01 40 15 70 10 • www.ladocumentationfrancaise.fr
ISSN 1152-5908
CPPAP 1120 B 07382

Prix : 19,90 €
Vendu avec supplément gratuit